



# RAPPORT DE CADRAGE 2023



**Dispositif National de Mise en œuvre de l'Initiative pour la  
Transparence des Industries Extractives au Niger**

**(DN/ITIE Niger)**

**Aout 2025**

*Ce rapport a été préparé par le Groupe Multipartite de Concertation (GMC) du Dispositif National de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (DN/ITIE-Niger) au Niger. Ce rapport a été préparé dans le cadre du process ITIE et est publié à des fins d'information. Ce rapport est à usage exclusif du GMC et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni à des fins autres que celles auxquelles il est destiné.*

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	7
1.1 Objectif.....	7
1.2. Nature et périmètre des travaux.....	8
<b>2. SYNTHESE</b> .....	8
2.1 Retraitements des données de cadrage .....	9
2.2 Principales conclusions .....	9
2.2.1 Périmètre des entreprises minières .....	10
2.2.2 Périmètre des entreprises pétrolières .....	10
2.2.3 Périmètre des sociétés d'Etat.....	11
2.2.4 Périmètre des entités publiques .....	12
<b>3. APPROCHE ET METHODOLOGIE</b> .....	12
3.1 Recherche et collecte des données.....	12
3.2 Analyse de l'information collectée.....	12
3.3 Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive .....	13
3.4 Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE .....	13
<b>4. INFORMATIONS CONTEXTUELLES DU SECTEUR EXTRACTIF</b> .....	14
4.1 Cadre politique et stratégique .....	14
4.1.1 Secteur minier .....	14
4.1.2 Secteur des Hydrocarbures .....	14
4.2 Cadre juridique.....	15
4.2.1 Secteur minier.....	15
4.2.2 Secteur des hydrocarbures .....	17
4.3 Cadre fiscal .....	18
4.3.1 Secteur Minier.....	18
4.3.2 Secteur des hydrocarbures .....	20
4.4 Cadre institutionnel .....	23
4.4.1 Secteur Minier.....	23
4.4.2 Secteur des hydrocarbures .....	24
4.5 Attributions de contrats et de licences .....	26
4.5.1 Secteur minier.....	26
4.5.2 Secteur pétrolier .....	30
4.6 Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et des licences .....	34
4.7 Propriété effective.....	34
4.7.1 Cadre juridique de la propriété effective au Niger.....	34

4.7.2 Feuille de route pour la divulgation des données sur la propriété effective .....	34
4.7.3 Collecte des données sur la propriété effective.....	35
4.8 Participation de l'État aux industries extractives .....	36
4.8.1 Entreprises d'Etat dans le secteur minier .....	37
4.8.2 Participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures.....	37
4.9 Aperçu des industries extractives .....	38
4.9.1 Contexte général du secteur minier.....	38
4.9.2 Contexte général du secteur des hydrocarbures .....	42
4.10. Revenus en nature .....	43
4.11 Revenus provenant du transport .....	43
4.12 Paiements infranationaux .....	43
4.13 Transferts infranationaux .....	43
4.14 Dépenses sociales et environnementales.....	44
4.14.1 Dépenses sociales .....	44
4.14.2 Dépenses environnementales.....	44
4.15 Qualité des données et assurance de la qualité (Exigence 4.9 de la Norme ITIE) .....	45
4.16 Situation des titres miniers et pétroliers.....	46
4.16.1 Situation des titres miniers et autorisations valides .....	46
4.16.2 Situation des titres pétroliers valides.....	47
4.17 Situation de la production et des exportations .....	50
4.18 Environnement et politique des entreprises.....	51
4.19 Lutte contre la Corruption.....	53
4.20 Transition énergétique et minéraux critiques .....	54
4.21 Contribution du secteur extractif à l'économie .....	55
<b>5. PERIMETRE DU RAPPORT ITIE NIGER 2023 .....</b>	<b>56</b>
5.1 Période fiscale .....	56
5.2 Niveau de désagrégation.....	56
5.3 Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement.....	57
5.4 Périmètre proposé des sociétés extractives .....	57
5.5 Périmètre proposé des entreprises de l'Etat .....	59
5.6 Périmètre proposé des flux de paiements .....	59
5.7 Périmètre proposé des entités gouvernementales.....	60

## ***LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS***

<b>1</b>	<b>AEE</b>	Autorisation Exclusive d'Exploitation
<b>2</b>	<b>AER</b>	Autorisation Exclusive de Recherche
<b>3</b>	<b>AI</b>	Administrateur Indépendant
<b>4</b>	<b>ARSN</b>	Autorité de Régulation et de Sécurité Nucléaire
<b>5</b>	<b>ATI</b>	Autorisation de Transport Intérieur
<b>6</b>	<b>BTP</b>	Bâtiments et Travaux Publics
<b>7</b>	<b>CBM NIG SA</b>	China Africa Building Material Niger SA
<b>8</b>	<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>9</b>	<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>10</b>	<b>CMEN</b>	Compagnie Minière et Énergétique du Niger
<b>11</b>	<b>CNPC-NP</b>	China National Petroleum Corporation Niger Petroleum
<b>12</b>	<b>CNSP</b>	Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie
<b>13</b>	<b>CNTPS</b>	Compagnie Nationale de Transport des Produits Stratégiques
<b>14</b>	<b>CPP</b>	Contrat de Partage de Production
<b>15</b>	<b>CRGM</b>	Centre de recherche Géologique et Minière
<b>16</b>	<b>CS</b>	Comité de Supervision
<b>17</b>	<b>DD</b>	Droits de Douane
<b>18</b>	<b>DE</b>	Droits d'enregistrement
<b>19</b>	<b>DF</b>	Droits Fixes
<b>20</b>	<b>DGD</b>	Direction Générale des Douanes
<b>21</b>	<b>DGH</b>	Direction Générale des Hydrocarbures
<b>22</b>	<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>23</b>	<b>DGTCP</b>	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique
<b>24</b>	<b>DID</b>	Droits d'instruction des demandes
<b>25</b>	<b>DN/ITIE-Niger</b>	Dispositif National de l'ITIE au Niger
<b>26</b>	<b>EDII</b>	Etablissements Dangereux Insalubres et Incommodes
<b>27</b>	<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté financière africaine
<b>28</b>	<b>GMC</b>	Groupe Multipartite de Concertation
<b>29</b>	<b>IRCD</b>	Impôts sur les revenus des Crédits, Dépôts et Cautionnements
<b>30</b>	<b>ISB</b>	Impôt sur les bénéfices
<b>31</b>	<b>ISB-NR</b>	Impôts sur les bénéfices des non-résidents
<b>32</b>	<b>ITIE</b>	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
<b>33</b>	<b>ITS</b>	Impôt sur les Traitements et Salaires
<b>34</b>	<b>MCC</b>	Malbaza Cement Company SA
<b>35</b>	<b>MCC</b>	Malbaza Cement Company SA
<b>36</b>	<b>MM</b>	Ministère des Mines
<b>37</b>	<b>MPe</b>	Ministère du Pétrole
<b>38</b>	<b>NIF</b>	Numéro d'Identification Fiscale
<b>39</b>	<b>NIGELEC</b>	Société Nigérienne d'électricité
<b>40</b>	<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>41</b>	<b>OPIC</b>	Overseas Private Investment Corporation

<b>42</b>	PIB	Produit Intérieur Brut
<b>43</b>	RAV	Redevance Ad Valorem
<b>44</b>	RE-TVA	Retenue TVA
<b>45</b>	RM	Redevance minière
<b>46</b>	RSI	Régime Simplifié
<b>47</b>	RSM	Redevance Superficiaire Minière
<b>48</b>	RSP	Redevance Superficiaire Pétrolière
<b>49</b>	SDDCI	Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive
<b>50</b>	SE	Secretariat Executif
<b>51</b>	SOMAÏR	Société des Mines de l'Aïr
<b>52</b>	SONIDEP	Société Nigérienne Pétrole
<b>53</b>	SONIICHAR	Société Nigérienne du Charbon d'Anou Araren
<b>54</b>	SOPAMIN	Société du Patrimoine des Mines du Niger
<b>55</b>	SORAZ	Société de Raffinage de Zinder
<b>56</b>	TAP	Taxe d'apprentissage
<b>57</b>	TCFGÉ	Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises
<b>58</b>	TEA	Taxe d'exploitation artisanale
<b>59</b>	TIPM	Taxe Immobilière des Personnes Morales
<b>60</b>	TIPP	Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers
<b>61</b>	TOXIL	Tax Oil
<b>62</b>	TP	Taxe Professionnelle
<b>63</b>	TSPPR	Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers Raffinés
<b>64</b>	TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>65</b>	UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>66</b>	WAPCO	West African Oil Pipeline (Niger) Company

## ***LISTE DES CARTES***

<i>Carte 1 : Carte géologique du Niger.....</i>	39
<i>Carte 2: : Carte des blocs pétroliers au Niger.....</i>	42

## ***LISTE DES TABLEAUX***

<i>Tableau 1 : Retraitements des données de cadrage 2023 .....</i>	9
<i>Tableau 2: Sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.....</i>	10
<i>Tableau 3: Sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation .....</i>	10
<i>Tableau 4: : Sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation.....</i>	11
<i>Tableau 5 : Contribution des sociétés d'Etat .....</i>	11
<i>Tableau 6: Liste des entités gouvernementales retenues.....</i>	12
<i>Tableau 7: : Liste des agences gouvernementales ayant divulgués les revenus perçus .....</i>	13
<i>Tableau 8: Cadre juridique du secteur minier.....</i>	16
<i>Tableau 9: Fiscalité minière au Niger en 2023 .....</i>	18
<i>Tableau 10: Avantages fiscaux et douaniers du secteur minier .....</i>	19
<i>Tableau 11: : Fiscalité de droit commun dans le secteur des hydrocarbures .....</i>	20
<i>Tableau 12: Fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures au Niger .....</i>	22

<i>Tableau 13 : Types des titres miniers .....</i>	26
<i>Tableau 14: Modalités d'attribution des titres miniers .....</i>	28
<i>Tableau 15: Types de contrats pétroliers.....</i>	31
<i>Tableau 16: : Caractéristiques des licences d'hydrocarbures au Niger .....</i>	31
<i>Tableau 17: Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures .....</i>	32
<i>Tableau 18: Modalités de transfert des permis d'hydrocarbures.....</i>	33
<i>Tableau 19: Participation de SOPAMIN dans les sociétés minières au 31 décembre 2023.....</i>	36
<i>Tableau 20 : participation de l'Etat nigérien dans les contrats pétroliers.....</i>	37
<i>Tableau 21: Participation de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières.....</i>	38
<i>Tableau 22: Inventaire des réserves et ressources minérales .....</i>	38
<i>Tableau 23: Principaux gisements miniers en construction au Niger en 2023.....</i>	40
<i>Tableau 24: Principaux projets miniers au Niger en 2023.....</i>	40
<i>Tableau 25: Blocs pétroliers sous licence .....</i>	42
<i>Tableau 26: Liste des taxes liées aux paiements infranationaux.....</i>	43
<i>Tableau 28: titres miniers et autorisations valides .....</i>	47
<i>Tableau 29: Autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2023 .....</i>	48
<i>Tableau 30: Evolution des titres pétroliers valides .....</i>	48
<i>Tableau 31: évolution des titres miniers octroyés .....</i>	49
<i>Tableau 32: : titres pétroliers octroyés.....</i>	49
<i>Tableau 33: renouvellement des titres miniers .....</i>	49
<i>Tableau 34: : renouvellement des titres pétroliers.....</i>	50
<i>Tableau 35 : Mouvement des titres miniers .....</i>	50
<i>Tableau 36 : Evolution de la production minière et pétrolière .....</i>	50
<i>Tableau 37: Evolution des exportations .....</i>	51
<i>Tableau 38 : Cadre Juridique National sur l'Environnement .....</i>	51
<i>Tableau 39: Evolution de la contribution du secteur extractif à l'Economie .....</i>	55
<i>Tableau 40: : Désagrégation par projet .....</i>	57
<i>Tableau 41 : Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement .....</i>	57
<i>Tableau 42: Périmètre de conciliation .....</i>	58
<i>Tableau 43:Flux de paiement retenus pour la conciliation.....</i>	59
<i>Tableau 44: Agences gouvernementales retenues dans le périmètre de rapprochement .....</i>	60

## Annexes

Annexe 1 : Liste des sociétés avec leurs paiements

Annexe 2 : Formulaire de déclaration ITIE 2023

Annexe 3 : Formulaire de déclaration sur la Propriété Effective

## 1. INTRODUCTION

Le Niger dispose d'un potentiel minier et pétrolier aussi important que varié, réparti sur l'ensemble du territoire. Les principales ressources extractives exploitées du pays sont notamment le pétrole, l'uranium et l'or. Au regard de son potentiel minier et pétrolier, le Niger s'est engagé à mettre en œuvre l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) qui est une norme internationale pour la bonne gouvernance des ressources extractives.

Les pays de mise en œuvre sont tenus, conformément aux exigences de la norme ITIE, de produire des rapports qui établissent le niveau de transparence dans la gestion de leur secteur extractif. C'est un document qui contient des informations exhaustives sur les flux de revenus payés ou perçus par les entités de l'État et les informations contextuelles sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur extractif. Ces données doivent être exhaustives et fiables donnant un tableau complet des revenus qui sont tirés des ressources naturelles du pays.

L'élaboration des rapports ITIE doit répondre aux objectifs fixés par le Groupe Multipartite de Concertation (GMC) et surtout aux exigences de la norme ITIE. Le présent rapport de cadrage 2023 est établi par le GMC pour fournir un aperçu des informations devant être mentionnées dans le rapport ITIE 2023. Il est le reflet de la volonté du GMC d'aboutir à un rapport de haute qualité et participe également au processus d'appropriation souhaité dans la mise en œuvre de la norme ITIE.

Le Niger a réintégré l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en février 2020 après son retrait en 2017.

Pour mettre en œuvre l'ITIE, le Niger s'est doté d'un dispositif dénommé Dispositif National de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (DN/ITIE-Niger) rattaché au Cabinet du Premier Ministre.

Le DN/ITIE-Niger est régi par le décret 2020-597/PRN/PM du 30 juillet 2020, portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du Dispositif National de Mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Niger (DN/ITIE-Niger).

Le DN/ITIE-Niger comprend trois organes :

- Le Comité de Supervision présidé par le Premier Ministre ;
- Le Groupe Multipartite de Concertation (GMC) présidé par le Directeur de Cabinet du Premier Ministre et qui comprend trois collèges à savoir le Collège de l'Etat, le Collège des Entreprises et le Collège de la Société Civile ; sa composition est fixée par l'arrêté n°0200/PM/DN-ITIEN du 5 décembre 2023.
- Le Secrétariat Exécutif dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par l'arrêté n°066/PM/DN-ITIEN du 6 avril 2022.

### 1.1 Objectif

La norme ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières,

gazières et minières. C'est pourquoi, le GMC produit un rapport de cadrage qui détermine les informations devant figurer dans le rapport ITIE.

L'objectif général du rapport de cadrage 2023 est de fixer les grandes lignes du contenu du rapport ITIE 2023.

De manière spécifique, il s'agit de :

- Déterminer le seuil de matérialité des paiements et définir les flux de revenus significatifs ;
- Identifier les entreprises et les entités gouvernementales à retenir dans le périmètre de conciliation
- Déterminer les principales informations contextuelles et financières à prendre en compte dans le rapport ITIE 2023 ;
- Etablir les formulaires de déclarations.

## 1.2. Nature et périmètre des travaux

Le rapport de cadrage été réalisé en conformité avec la norme Internationale de Services Connexes 4400.

Les travaux de cadrage ont consisté à :

- L'établissement de la liste des titulaires de titres miniers et pétroliers. A cette liste a été ajouté la Société de Raffinage de Zinder (SORAZ) et les sociétés d'Etat du secteur extractif ;
- La collecte des flux de paiements exhaustifs de ces entreprises auprès des entités de l'Etat (DGI, DGTCP, DGD, MM, et DGH) ;
- La compilation des données et statistiques sur le secteur extractif ;
- La détermination d'un seuil de matérialité et une proposition du périmètre des sociétés et des flux retenues pour la conciliation ;
- L'établissement des formulaires de déclaration ITIE 2023.

Ce rapport comprend cinq sections et trois annexes :

- Section 1 : Introduction
- Section 2 : Synthèse
- Section 3 : Approche et méthodologie
- Section 4 : Informations contextuelles du secteur extractif
- Section 5 : Périmètre du rapport ITIE 2023

## 2. SYNTHESE

Le présent rapport de cadrage est élaboré afin de fixer les grandes lignes du contenu du rapport ITIE 2023. Ce rapport couvrant le secteur extractif, définit entre autres le périmètre des entreprises, des entités publiques et des flux. Il présente également le cadre d'exhaustivité et de fiabilité des données, le niveau de désagrégation des données, la marge d'erreur

acceptable et les consignes de reporting ainsi que les informations contextuelles à prendre en compte dans le rapport ITIE 2023.

Les conclusions de ce rapport de cadrage ont été basées en partie sur des données et informations communiquées par les entités gouvernementales au titre de l'année 2023 qui n'ont pas fait l'objet d'un audit préalable par une structure indépendante ou d'un rapprochement.

## 2.1 Retraitements des données de cadrage

Il a été procédé au retraitement des données de cadrage telles que communiquées par les entités gouvernementales. Ces retraitements sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 1 : Retraitements des données de cadrage 2023**

N°	Retraitements	Commentaires
1	Uniformisation des noms des sociétés et des numéros d'Identification Fiscale	Les noms des sociétés diffèrent d'une institution à l'autre. Les noms ont été uniformisés en se basant sur les NIF. En outre les NIF ont été vérifiés et corrigés.
2	Élimination des sociétés non extractives de l'étude de cadrage	Les données telles que communiquées par les entités gouvernementales incluent des revenus provenant des sociétés non extractives notamment des sociétés de services ou des sociétés pour lesquelles nous n'avons pas identifié de permis ou autorisation minière. Nous avons précédé à l'élimination des revenus y afférents de l'étude de cadrage.
3	Élimination des impôts et taxes de droit commun pour les sociétés opérant dans le secteur des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ainsi que des flux n'entrant pas dans le périmètre ITIE.	Les données telles que communiquées par les entités gouvernementales incluent des revenus de droits communs provenant des sociétés opérant dans le secteur des BTP. Étant donné que les activités principales de ces sociétés ne sont pas extractives, nous nous sommes limitées aux paiements spécifiques. Les taxes EDII et jaugeage ont été éliminés.

Source : ITIE-Niger

## 2.2 Principales conclusions

Le GMC a convenu de retenir dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés du secteur extractif ayant une contribution dans les recettes de l'État supérieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA. Sur cette base, dix (10) sociétés ont été retenues auxquelles ont été rajoutées deux (2) sociétés d'Etat qui n'ont pas atteint le seuil requis à savoir la CNTPS et la CMEN. Elles sont reparties comme suit :

- Six (06) sociétés minières dont une (01) société d'Etat opérant dans le secteur minier ;
- Quatre (04) sociétés pétrolières dont une (01) société de raffinage, (01) société de transport d'hydrocarbures et (01) société d'Etat.
- Deux (02) sociétés d'Etat hors seuil.

Ce périmètre permet d'atteindre une contribution de 97,17% des revenus provenant du secteur extractif pour l'exercice 2023. Ces sociétés sont présentées comme suit :

**Tableau 2: Sociétés retenues dans le périmètre de conciliation**

N°	Société	Secteur	Type	Montant en FCFA	Contribution (%)
1	SORAZ	Pétrolier	Raffinage	106 119 382 383	53%
2	CNPC NIGER	Pétrolier	Exploitation	59 123 327 442	30%
3	SOMAIR	Minier	Exploitation	9 969 524 068	5%
4	SONIDEP	Pétrolier	Société d'Etat	4 425 993 735	2%
5	SOPAMIN	Minier	Société d'Etat	3 186 999 553	2%
6	MCC	Minier	Exploitation	2 671 538 053	1%
7	CBM NIG SA	Minier	Exploitation	2 277 163 943	1%
8	ORANO MINING	Minier	Exploitation	1 967 635 539	1%
9	SONICHAR	Minier	Exploitation	1 647 583 860	1%
10	WAPCO NIGER	Pétrolier	Transport	1 638 130 096	1%
11	CMEN	Minier	Exploration	6 700 900	0%
12	CNTPS	Minier	Transport	1 149 165	0%
<b>TOTAL</b>				<b>193 035 128 737</b>	<b>97%</b>

### 2.2.1 Périmètre des entreprises minières

Les huit (8) sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre ont contribué à 82% des revenus totaux du secteur avant rapprochement, comme détaillé dans le tableau 3 ci-dessous :

**Tableau 3: Sociétés minières retenues dans le périmètre de conciliation**

N°	Société	DGI	DGD	MM	Total général	% contribution	Cumul ( % )
1	SOMAIR	8 284 209 482	1 382 474 937	507 967 030	10 174 651 449	36%	36%
2	SOPAMIN	3 182 409 553		4 590 000	3 186 999 553	11%	48%
3	CBM NIG	646 735 391	2 437 383 615	41 500 000	3 125 619 006	11%	59%
4	MCC	1 474 219 878	1 241 853 379	31 860 560	2 747 933 817	10%	69%
5	ORANO	332 840 303	3 927 358	1 631 033 770	1 967 801 431	7%	76%
6	SONICHAR	1 600 046 671	62 631 563	10 291 800	1 672 970 034	6%	82%
7	CMEN			6700900	6700900	0%	82%
8	CNTPS	1149165			1149165	0%	82%
9	AUTRES	1 983 834 149	1 214 945703	1 876 826445	5 075 606 297	18%	100%
		<b>17 505 444 592</b>	<b>6 343 216 555</b>	<b>4 110 770 505</b>	<b>27 959 431 652</b>	-	-

### 2.2.2 Périmètre des entreprises pétrolières

Quatre (04) sociétés du secteur pétrolier dont une (01) société de raffinage, (01) société de transport d'hydrocarbures et (01) société d'Etat ont été retenues. Les sociétés retenues dans le périmètre ont contribué à 99,82% des revenus totaux du secteur pétrolier avant rapprochement, comme détaillé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 4: : Sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation**

N <sup>o</sup>	Société	DGD	DGH	DGI	DGTCP	Total général	% contribu	Cumul %
1	SORAZ	1 384 303 847		104 735 078 536		106 119 382 383	62%	62%
2	CNPC NIGER	477 739 614	4 756 196 850	50 187 803 178	3 701 587 800	59 123 327 442	34%	96%
3	SONIDEP			1 167 307 260	3 258 686 475	4 425 993 735	3%	99%
4	WAPCO	818 247 547		819 882 549		1 638 130 096	1%	100 %
	AUTRES	468 855	503 821 560	181 655 933		685 946 348	0%	100 %
	<b>TOTAL</b>	<b>2 680 759 863</b>	<b>5 260 018 410</b>	<b>157 091 727 456</b>	<b>6 960 274 275</b>	<b>171 992 780 004</b>		

### 2.2.3 Périmètre des sociétés d'Etat

Le GMC a retenu comme sociétés d'Etat :

- La Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP) ;
- La Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) ;
- La Société Nigérienne des Charbon d'Anou Araren (SONICHAR) ;
- La Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN) ;
- La Compagnie Nationale de transport des Produits Stratégiques (CNTPS).

Il est exigé du groupe multipartite d'assurer que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant des divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'État, des transferts des entreprises d'État aux agences gouvernementales et des transferts du gouvernement aux entreprises d'État.

Les trois premières sociétés sont déjà retenues dans le périmètre de conciliation de leur secteur respectif. Conformément à la norme 2023 en son exigence 4.5 (Transactions liées aux entreprises d'État) les sociétés CMEN (Compagnie Minière et Energétique du Niger) et CNTPS (Compagnie Nationale de transport des Produits Stratégiques) sont considérées dans le périmètre de conciliation.

**Tableau 5 : Contribution des sociétés d'Etat**

	Société	DGD	MM	DGI	DGTCP	Total général	% contribu	Cumul %
1	SONIDEP			1 167 307 260	3 258 686 475	4 425 993 735	48%	48%
2	SOPAMIN		4 590 000	3 182 409 553		3 186 999 553	34%	82%
3	SONICHAR	62 631 563	10 291 800	1 600 046 671		1 672 970 034	18%	100%
4	CMEN		6 700 900			6 700 900	0%	100%
5	CNTPS			1 149 165		1 149 165	0%	100%

<b>TOTAL</b>	62 631 563	21 582 700	5 950 912 649	3 258 686 475	9 293 813 387	
--------------	------------	------------	---------------	---------------	---------------	--

## 2.2.4 Périmètre des entités publiques

Sur la base du périmètre des flux de paiements et des sociétés extractives, cinq (5) entités de l’État (la DGI, la DGD, la DGTCP, le Ministère chargé des Mines, la DGH) sont retenues pour la déclaration des recettes perçues des sociétés extractives.

**Tableau 6: Liste des entités gouvernementales retenues**

N°	Entité gouvernementale	Montant	% Contribution	% Cumul
1	<b>DGI</b>	174 597 172 048	88%	88%
2	<b>DGD</b>	7 820 167 501	4%	92%
3	<b>DGTCP</b>	6 960 274 275	3%	95%
4	<b>DGH</b>	5 260 018 410	3%	98%
5	<b>MM</b>	4 110 770 505	2%	100%
<b>TOTAL</b>		<b>198 748 402 739</b>		

## 3. APPROCHE ET METHODOLOGIE

L’étude de cadrage a suivi les étapes suivantes :

### 3.1 Recherche et collecte des données

La base des travaux d’appréciation de la matérialité et la délimitation du périmètre est constituée des paiements exhaustifs obtenus auprès du Ministère des Mines, du Ministère du Pétrole, de la DGI, de la DGTCP et de la DGD. Au préalable, la liste des détenteurs des titres miniers et pétroliers avec leur NIF auxquels ont été ajoutés la SORAZ, et les sociétés d’Etat a été transmise aux entités déclarantes.

### 3.2 Analyse de l’information collectée

L’examen des différents textes légaux régissant le secteur des industries extractives a permis de recenser :

- les impôts et taxes auxquels sont assujetties les sociétés extractives ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les sociétés extractives ;

Le tableau suivant récapitule la liste des agences gouvernementales ayant communiqué les détails des revenus collectés auprès des sociétés extractives durant l'année 2023.

**Tableau 7: : Liste des agences gouvernementales ayant divulgués les revenus perçus**

N°	Données	Secteur
1	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Pétrolier / Minier
2	Direction Générale des Impôts (DGI)	Pétrolier / Minier
3	Direction Générale des Douanes (DGD)	Pétrolier / Minier
4	Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)	Pétrolier
5	Ministère des Mines (MM)	Minier

### 3.3 Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiements et les entités publiques et privées du secteur extractif, il a été procédé aux compilations et vérifications suivantes :

- Consolidation des revenus perçus par les différentes administrations publiques par nature de flux et par société ;
- Calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total des revenus du secteur extractif ; et
- Examen analytique des revenus communiqués en les comparant aux données du rapport précédent et en les rapprochant avec d'autres sources de données chaque fois où cela s'avère possible.

### 3.4 Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE

Les référentiels ITIE pour l'année 2023 définissent les secteurs à couvrir, les flux de paiements à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration.

Pour la définition des référentiels ITIE, le GMC a procédé à :

- L'analyse de la contribution relative à chaque flux et à chaque société par rapport au total des revenus extractifs de la période ;
- La proposition du seuil de matérialité pour les travaux de rapprochement en fonction du taux de couverture jugé acceptable dans le contexte du pays ;
- La proposition des flux à retenir en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur l'approche de sélection proposée dans la présente étude ;
- La proposition des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude ; et
- La détermination des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre proposé des entreprises extractives et des flux de paiement.

## 4. INFORMATIONS CONTEXTUELLES DU SECTEUR EXTRACTIF

### 4.1 Cadre politique et stratégique

#### 4.1.1 Secteur minier

Le Niger dispose d'un potentiel minier qui demeure sous exploré. La mise en valeur de ce potentiel pourrait constituer une source importante de revenus et contribuer davantage au développement économique et social du pays.

Le Gouvernement nigérien a adopté en juillet 2020 la Politique minière du Niger pour une période de 15 ans (2020-2035). A travers cette politique, l'Etat veut permettre à l'industrie minière de prendre sa place parmi les secteurs et même de générer des ressources pour financer le développement économique et social du pays. Cette stratégie vise à diversifier la production minière actuellement dominée par l'industrie uranifère.

La vision de la politique minière du Niger s'aligne sur la vision minière africaine en prenant une diversification et une exploitation équitable et optimale des ressources minérales en vue d'une large croissance durable et d'un développement socioéconomique.

L'objectif global de la politique minière nationale est de contribuer au développement durable et à la croissance économique inclusive du Niger à l'horizon 2035.

Dans ce cadre, les orientations stratégiques visant le secteur reposent sur :

- L'amélioration de la gouvernance du secteur minier,
- Le développement du potentiel minier,
- Le développement de la chaîne de valeur du secteur

#### 4.1.2 Secteur des Hydrocarbures

Le Niger envisage de faire du secteur pétrolier un moteur important du développement économique. La Politique pétrolière nationale a été approuvée par le décret n°2019-021 /PRN/MPe du 11 janvier 2019. La vision qui sous-tend cette politique est de faire du secteur pétrolier nigérien un moteur majeur de développement économique et social pour les populations actuelles et les générations futures, en gérant les ressources de façon responsable et respectueuse de l'environnement.

L'objectif est que le secteur pétrolier soit, à l'horizon 2025, le « moteur » de l'économie du Niger, « en représentant près d'un quart de la richesse du Niger, près de la moitié des ressources fiscales, l'essentiel des exports du pays et une partie très significative de l'emploi formel qualifié. La politique nationale pétrolier se décline selon les quatre axes suivants : (i) développer la production pétrolière nationale de façon accélérée ; (ii) restructurer et assainir l'aval pétrolier ;(iii) maximiser les impacts économiques et sociaux (développement du contenu local et du capital humain à travers la formation professionnelle, utilisation optimale des ressources financières au niveau communautaire et national) ; et (iv) refondre le cadre sectoriel (rénovation de la gouvernance sectorielle, flexibilisation des conditions juridiques et fiscales, stratégie environnementale efficace.

## 4.2 Cadre juridique

### 4.2.1 Secteur minier

Le code minier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine minier. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de titres et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités minières par les titulaires des titres et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les activités minières.

Le code minier constitue également le cadre fiscal et douanier de l'exercice de l'activité au Niger. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis minier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

Jusqu'en 2022, le cadre juridique du secteur minier nigérian est constitué principalement de la loi minière ainsi qu'un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui se présente comme suit :

- La loi n°61-8 du 29 mai 1961
- L'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière ;
- L'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 complétant l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière ;
- La Loi n° 2006-26 du 9 août 2006, portant modification de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant Loi Minière complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999;
- Le décret n°2006-265 /PRN du 18 Aout 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière ;
- La Loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers et son Décret d'application n°2009-06/PRN/MME du 5 janvier 2009;
- L'ordonnance n° 2017-03 du 30 juin 2017 portant modification de la loi minière du 2 mars 1993 portant loi minière.
- Le décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi minière ;
- La loi n°2018-48 du 12 juillet 2018 modifiant l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière.
- La Convention Minière.

En 2019, le Niger a entamé la révision de son code minier. Cela a abouti en 2022 à l'adoption de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière.

Cette nouvelle loi minière vise d'une part, à corriger les insuffisances constatées dans l'application de l'ancien code, intégrer les dispositions communautaires, et d'autres part à prendre compte les attentes de l'Etat ainsi que de la population et de créer les conditions nécessaires à une capture maximale des opportunités autres que fiscales, afin de faire du secteur minier un levier de développement durable. Cette loi contient nouvelles innovations dont les principales sont relatives aux titres I à XIV. Le détail de ces principales innovations sont contenues dans le rapport ITIE Niger 2022.

La loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière a également été modifiée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023 pour modifier et compléter les dispositions relatives à la fiscalité spécifique du secteur minier notamment la fixation des montants des frais d'instruction, des droits fixes et de la redevance superficiaire...

L'adoption de la loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière a été suivie de celle du Décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023.

**Tableau 8: Cadre juridique du secteur minier**

N°	Référence	Date	Intitulé
<b>1</b>	Décret n°2023-413-PRN-MM	18 mai 2023	Modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023
<b>2</b>	Loi n°2023-03	9 mai 2023	Modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022
<b>3</b>	Loi n°2022-033	5 juillet 2022	Loi Minière
<b>4</b>	Loi n°2018-28	14 mai 2018	Principes fondamentaux d'évaluation environnementale au Niger
<b>5</b>	Loi n°2018-21	27 avril 2018	Sûreté, sécurité et utilisation pacifique de l'énergie atomique
<b>6</b>	Loi n°2016-45	6 décembre 2016	Création, missions, attributions, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation et de Sûreté Nucléaires (ARSN).
<b>7</b>	Loi n°2006-17	21 juin 2006	Sûreté et sécurité nucléaire et protection contre les rayonnements ionisants
<b>8</b>	Loi n°98-56	29 décembre 1998	Loi Cadre relative à la gestion de l'environnement
<b>9</b>	Loi n°98-011	7 mai 1998	Création d'un EPA dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP) (modifiée par Loi n°2006-18 du 21 juin 2006)
<b>10</b>	Ordonnance n°96-039	29 juin 1996	Code du travail
<b>11</b>	Ordonnance n°93-13	2 mars 1993	Code d'hygiène publique
<b>12</b>	Ordonnance n°92-054	10 novembre 1992	Contrôle des titres et au poinçonnage des bijoux et objets d'art en or et en argent
<b>13</b>	Ordonnance n°89-24	8 décembre 1989	Prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques
<b>14</b>	Loi n°066-033	24 mai 1966	Etablissements classés (EDII) (complétée par les Ordonnances n°76-21 et 79-45/PCMS du 31 juillet 1976 et du 27 décembre 1979)

En plus du code minier et de la convention minière, d'autres textes légaux et réglementaires nationaux et supranationaux contiennent des dispositions applicables au secteur minier.

Il s'agit de :

### **Sur le plan national**

- La Constitution du 25 Novembre 2010 en vigueur jusqu'au 26 Juillet 2023 qui a consacré une section entière à l'exploitation et à la gestion des ressources naturelles et du sous-sol. Il s'agit notamment des articles :
  - 148 : « Les ressources naturelles et du sous-sol sont la propriété du peuple nigérien. La loi détermine les conditions de leur prospection, de leur exploitation et de leur gestion. ». Elle consacre notamment, l'inscription de dispositions sur la

bonne gouvernance des industries extractives prenant en compte le souci de l'information citoyenne, de l'obligation de rendre compte, de protection de l'environnement, de préservation des intérêts des générations présentes et futures et du développement local.

- 149 : « L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures. »
- le Code général des impôts : Loi 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts. C'est le document de référence qui définit le régime fiscal, domanial, cadastral et foncier de la République du Niger ;
- le Régime douanier du Niger ;
- les Lois des finances. L'Assemblée nationale vote une loi de finance chaque année, consent l'impôt et arrête ainsi le budget de l'État en recettes (y compris des industries extractives) et en dépenses.

## **Sur le plan supranational**

On peut citer :

- la Vision Minière Africaine ;
- la Directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier, adoptée le 27 mai 2009 ;
- le Code Minier Communautaire de l'UEMOA tel que défini par le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA ;
- le Code des entreprises de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), système d'intégration juridique et judiciaire.

### **4.2.2 Secteur des hydrocarbures**

En 2023, le secteur des hydrocarbures au Niger est régi par :

- La Loi n°2017-63 du 14 août 2017 portant Code Pétrolier ; et
- la loi n°2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et de produits dérivés.
- La Loi n°2020-027 du 25 juin 2020 relative à la construction et à l'exploitation sur le territoire de la République du Niger du système de transport des hydrocarbures par canalisation Niger-Bénin ;
- Le décret n°2019-021/PRN/MPe du 11 janvier 2019 portant approbation de la politique pétrolière nationale ;
- Le décret N°2018-659/PRN/MP du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63 ;

Le Code Pétrolier constitue le cadre juridique d'intervention de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures. Il fixe les conditions d'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Il définit les divers types de permis et leurs caractéristiques. Il décrit les droits et obligations attachés à l'exercice des activités des hydrocarbures par les titulaires des permis et leur relation avec l'Etat. Il prévoit également les conditions de participation de l'Etat dans les contrats pétroliers.

Le Code Pétrolier constitue également le cadre juridique, fiscal et douanier de l'exercice des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger. Il prévoit une fiscalité sectorielle spécifique pour les entreprises titulaires de permis pétrolier. Il définit les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement et de renforcement du contenu local.

Le CPP Agadem, signé en 2007, est cependant régi par :

- la Loi n°2007-01 du 14 août 2007 portant Code Pétrolier ; et
- le décret n°2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n°2007-01.

Par rapport au Code Pétrolier de 2007, le Code Pétrolier de 2017 prévoit la mise en place de programmes de développement local pour permettre aux localités abritant cette richesse naturelle de profiter des retombées de cette exploitation. Autres points importants, le document ne prévoit que des CPP, les conditions d'une gestion transparente dans l'octroi des permis aux sociétés, son exploitation et sa commercialisation. La protection de l'environnement occupe également une place de choix dans ce nouveau Code.

En plus du Code Pétrolier, d'autres lois et textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur des hydrocarbures au Niger dont notamment :

- le Code Général des Impôts ;
- la Loi n°2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes ;
- le code de travail ; et
- les textes régissant la gestion de l'environnement au Niger.

### 4.3 Cadre fiscal

#### 4.3.1 Secteur Minier

Les entreprises minières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régies par le CGI et le Code des Douanes et à une fiscalité minière qui est régie par le Code Minier. En effet, les entreprises titulaires de droits miniers sont soumises, selon leur stade d'activité, au paiement des principales impôts, taxes et frais suivants :

**Tableau 9: Fiscalité minière au Niger en 2023**

Taxe	Modalités	Référence
<b>Frais d'instruction /Droits fixes</b>	Toute demande d'exercice d'une activité minière est assujettie au paiement de frais d'instruction du dossier. La délivrance de tout acte administratif autorisant l'exercice d'une activité minière est subordonnée au paiement de droits fixes.	Articles 185 (nouveau) et 188 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
<b>Redevance superficiaire</b>	Tout titulaire ou amodiataire de droit minier est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle.	Articles 186 (nouveau) et 188 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
<b>Redevance minière</b>	Le titulaire d'un permis pour grande exploitation minière ou permis pour petite exploitation minière ou l'amodiataire est assujetti au paiement d'une taxe ad valorem assise sur le chiffre d'affaires hors TVA de l'exploitation. Le chiffre d'affaires est la valeur marchande du	Articles 187 (nouveau) et 188 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.

	produit liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.	
<b>Taxe d'extraction des carrières</b>	Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une exploitation des haldes, des terrils et de résidus des carrières est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitation.	Article 193 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022.
<b>Taxe d'exploitation</b>	Les titulaires d'autorisations exploitation minière artisanale, d'autorisations exploitation minière semi mécanisée ou d'autorisations d'exploitation des haldes, des terrils et de résidus de mines sont assujettis au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5% de la valeur du produit minier.	Article 189 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
<b>Taxe de commercialisation</b>	Les personnes physiques et morales agréées à la commercialisation des substances minérales issues sont assujetties au paiement de la taxe de commercialisation dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit à exporter.	Article 190 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.

Source : *Code minier*

### **Avantages fiscaux et douaniers**

La loi minière accorde certains avantages fiscaux et douaniers aux différentes phases de l'activité minière qui sont résumés dans le tableau suivant.

**Tableau 10: Avantages fiscaux et douaniers du secteur minier**

Phase	Avantages fiscaux	Avantages douaniers	Reference
Recherche	Exonération du paiement de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations et acquisitions, et des services fournis par les entreprises de géo-services ;</li> <li>- l'impôt sur les bénéfices et l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;</li> <li>- la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage et la taxe immobilière des personnes morales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement de 5% des droits et taxes de douane dus à l'importation des matériels, matériaux et équipements nécessaires à la recherche. Ceci s'étend aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, les matériels de forage, les machines et les autres équipements destinés à la recherche.</li> <li>- Application du régime de l'admission temporaire.</li> <li>- Application des avantages aux sociétés de géo-services</li> </ul>	Articles 194, 195, 196 et 197 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
Construction	Idem que pour la phase recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération du paiement des droits et taxes de douane au moment de l'importation de matériels, de matières premières, de matériaux, de véhicules à usages spéciaux ou de chantier, des équipements nécessaires à la construction ainsi que leurs parties et pièces détachées.</li> <li>- Application du régime de l'admission temporaire.</li> <li>- Application des avantages aux sous-traitants.</li> </ul>	Articles 199, 201, et 203 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.

Exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement des impôts, droits et taxes éligibles selon le régime fiscal de droit commun.</li> <li>- Bénéfice d'un amortissement accéléré.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquittement des droits et taxes de douane lors de toute importation ;</li> <li>- Apurement du régime d'admission temporaire ;</li> <li>- Application des avantages aux sous-traitants.</li> </ul>	Articles 204, 205, 206, 207 et 209 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.
Fermeture		Avantages douaniers consentis à l'article 195 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.	Articles 199, 201, et 203 de la Loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant la loi minière.

### Revenus en nature dans le secteur minier

Il n'existe pas des revenus en nature provenant du secteur minier au Niger. Toutefois, l'uranium, le principal produit d'exportation, est commercialisé sous forme de « yellow cake » par les sociétés d'exploitation. En effet, la production est vendue aux actionnaires des sociétés d'exploitation à un prix convenu entre les actionnaires communément appelé « prix Niger ». Au cas où les actionnaires n'arrivent pas à enlever toute la production, la quantité restante est vendue au prix spot par les sociétés minières.

Dans le cadre de la préparation du Rapport ITIE 2023, les sociétés minières ainsi que les administrations publiques sont tenues de divulguer les quantités commercialisées ainsi que le prix de commercialisation.

#### 4.3.2 Secteur des hydrocarbures

### Régime fiscal applicable au secteur des hydrocarbures

En complément de la fiscalité de droit commun, le code pétrolier prévoit une fiscalité spécifique au secteur pétrolier amont applicable à toute entreprise détentrice d'Autorisation minière d'hydrocarbures ou d'Autorisation de transport intérieur.

#### Fiscalité de droit commun

Les entreprises pétrolières sont soumises aux impôts et taxes de droit commun qui sont régis par le Code Général des Impôts (CGI) et par le Code des Douanes National. Le tableau ci-dessous présente les principaux impôts et taxes payés par les sociétés pétrolières.

**Tableau 11: : Fiscalité de droit commun dans le secteur des hydrocarbures**

Taxes	Description	Référence	Particularités secteur des hydrocarbures
<b>Impôt sur les bénéfices des sociétés (ISB)</b>	<p>Il est établi au profit du budget de l'Etat un ISB des professions commerciales, non commerciales et autres activités lucratives.</p> <p>Le taux de l'ISB est fixé à 30%, sans abattement, du bénéfice net imposable et arrondi au millier de francs inférieur.</p>	Section I du CGI	Selon l'article 97 du Code Pétrolier 2017 (Article 114 du Code Pétrolier 2007), le titulaire d'une Autorisation Minière d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices en raison des opérations qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil est l'équivalent de l'ISB au titre des opérations pétrolières.
<b>Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)</b>	Sont soumises à la TVA les affaires faites sur le territoire	Article 215 du CGI	Selon l'article 110 du Code Pétrolier 2017 (Article 122 du Code Pétrolier

	<p>de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature.</p> <p>Taux normal 19%</p>		<p>2007), les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de la TVA et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues par le décret d'application du Code Pétrolier.</p> <p>Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, n'est pas déductible la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.</p>
<b>Taxe d'apprentissage</b>	Les personnes physiques ou morales soumises à un régime réel d'imposition au titre des bénéfices sont passibles de la taxe d'apprentissage	Article 128 du CGI	<p>Selon l'article 111 du Code pétrolier 2017 (Article 123 du Code Pétrolier 2007), le titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impôt minimum forfaitaire ;</li> <li>- la taxe d'apprentissage ;</li> <li>- la taxe sur certains frais généreux des entreprises ;</li> <li>- la taxe professionnelle ;</li> <li>- l'impôt sur les bénéfices ;</li> </ul>
<b>Taxe professionnelle</b>	Est soumise à la taxe professionnelle toute personne qui exerce une activité qui relève d'un régime réel d'imposition. La taxe professionnelle est personnelle et annuelle. Elle est due pour l'année entière pour les assujettis exerçant leur activité au 1 <sup>er</sup> janvier.	Article 171 du CGI	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impôt sur les distributions de bénéfices ;</li> <li>- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits</li> <li>- des sommes empruntées par le Titulaire pour les besoins des Opérations Pétrolières ;</li> <li>- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;</li> <li>- la taxe immobilière à l'exception de celle exigible sur les immeubles à l'usage d'habitation.</li> </ul>
<b>Taxe immobilière</b>	<p>Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe Immobilière des Personnes Morales.</p> <p>Cette taxe est assise sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble</p> <p>Son taux d'un pour cent (1%) de la valeur des immeubles définie à l'article ci-dessus.</p>	Articles 152, 153 et 154 du CGI	

Source : *Code Général des Impôts*

### Exemptions des droits de douanes

**Autorisation Exclusive de Recherche et autorisation de prospection** : Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris la TVA et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement

Communautaire de Solidarité, l'importation des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations effectuées dans le cadre d'autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger à l'exception des véhicules de siège, des Produits alimentaires, des équipements de bureau, des consommables de bureau et tout matériel de fonctionnement courant de bureau dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

**Autorisation Exclusive d'exploitation :** Les produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières d'une d'autorisation Exclusive d'Exploitation et non disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes assimilées, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation à l'exception des véhicules de siège et des produits alimentaires dont l'importation demeure soumise au régime de droit commun.

Au-delà de la période de cinq (5) ans, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

### Fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures

Les entreprises pétrolières sont soumises à une fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures qui est régie par le Code Pétrolier. Le tableau ci-dessous présente les principaux impôts et taxes spécifiques payés par les sociétés pétrolières.

**Tableau 12: Fiscalité spécifique au secteur des hydrocarbures au Niger**

Taxes	Description	Taux	Référence
<b>Droits fixes</b>	Les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement, à la prorogation et à la renonciation des Autorisations ainsi qu'à l'approbation des mutations portant sur une Autorisation ou sur tout ou partie d'une Participation dans une Autorisation, donnent lieu au paiement de droits fixes.	Le montant est précisé dans la loi de finances.	Article 90 du Code Pétrolier 2017 (Article 110 du Code Pétrolier 2007)
<b>Bonus signature de</b>	L'octroi d'une autorisation exclusive de recherche (AER) ou d'une autorisation exclusive d'exploitation (AEE) portant sur une zone contractuelle non couverte par une autorisation exclusive de recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature.	Le montant est précisé dans le CPP.	Article 91 du Code Pétrolier 2017 (Article 111 du Code Pétrolier 2007)
<b>Bonus d'exploitation</b>	Le CPP prévoit le paiement par le titulaire, d'un bonus d'exploitation dû à l'attribution de toute AEE et payable dans les conditions et délais précisés dudit contrat.	Le taux est précisé dans le CPP.	Article 92 du Code Pétrolier 2017 (Article 111 du Code Pétrolier 2007)
<b>Redevance superficiaire</b>	Tout titulaire d'une AER, d'une AEE ou d'une ATI est soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle calculée selon un barème en	Le barème est fixé par le Code Pétrolier.	Article 94 du Code Pétrolier 2017 (Article 112 du Code Pétrolier

	fonction de la période et de la nature du permis.		2007)
<b>Redevance ad valorem</b>	<p>Tout titulaire d'une AEE est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « Redevance ad valorem »</p> <p>La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois suivant.</li> <li>- lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.</li> </ul>	<p>Le taux cette redevance ad valorem est fixé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le Pétrole Brut ; et</li> <li>- Entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le Gaz Naturel</li> </ul>	Article 95 du Code Pétrolier 2017 (Article 113 du Code Pétrolier 2007)
<b>Tax Oil</b>	Le titulaire d'une Autorisation Minière d'hydrocarbures n'est pas soumis au paiement d'un impôt sur les bénéfices à raison des opérations qu'il entreprend en République du Niger. Le Tax Oil, servi à l'Etat par le titulaire en application des dispositions du Code Pétrolier et du CPP, est l'équivalent de l'impôt sur les bénéfices dû au titre de ses opérations pétrolières.	<p>Le taux du Tax Oil ne peut pas être inférieur à 40% et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation.</p> <p>Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le CPP.</p>	Articles 88 et 97 du Code Pétrolier 2017 (Articles 108 et 120 du Code Pétrolier 2007).
<b>Profit Oil</b>	Le solde de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, après déduction de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil.	Le taux de partage du Profit Oil entre l'Etat est l'opérateur est défini dans le CPP.	Article 88 du Code Pétrolier 2017 (Article 108 du Code Pétrolier 2007)
<b>Prélèvement exceptionnel sur les plus-values</b>	Les plus-values réalisées par le titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures à l'occasion des transactions emportant mutation de propriété de tout ou partie de sa Participation dans cette Autorisation sont soumises à un prélèvement exceptionnel.	Le taux est de 25%	Article 98 du Code Pétrolier 2017 (Article 114 du Code Pétrolier 2007)

Source : *Code Pétrolier*

#### 4.4 Cadre institutionnel

##### 4.4.1 Secteur Minier

Le Ministère chargé des Mines est l'entité responsable de la promotion et le contrôle des activités de prospection et l'exploitation des mines au Niger. Le Ministère est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement et de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

En début de l'année 2023, conformément au décret n°2021-326/PRN/MM du 13 mai 2021 portant organisation du Ministère des Mines, le Ministère des Mines est un ministère à part entière composé d'une administration centrale, de huit (8) directions régionales et de sept (7) directions départementales et des services décentralisés (ou sous tutelle). L'administration centrale est composée du Cabinet du Ministre, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Services, de quatre (4) directions techniques et de cinq (5) directions d'appui. Les directions techniques sont :

- la Direction de la Géologie (DGéo) ;

- la Direction des Mines et des Carrières (DMC) ;
- la Direction du Cadastre Minier et de la Fiscalité Minière (DCM/FM) ;
- la Direction de l'Environnement Minier et des Etablissements Classés (DEMEC).

Les directions d'appui sont :

- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques (DEP/S) ;
- la Direction des Ressources Financières, du Matériel et Marchés Publics (DRFM/MP)
- la Direction des Ressources Humaines (DRH).
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP)

Après les évènements du 26 juillet 2023, il y a eu une réorganisation de l'architecture gouvernementale avec le rattachement du Ministère des Mines, à celui de l'Energie et du Pétrole. C'est ainsi que conformément au décret n°2023-123/P/CNSP/MP/M/E du 21 septembre 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Ministère chargé des Mines est composé entre autres de l'administration centrale, des services déconcentrés et des services décentralisés (ou sous tutelle). L'administration centrale est composée du Cabinet du Ministre, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Services, de trois directions générales et de cinq (5) directions d'appui. Les trois (3) directions générales sont : la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH), la Direction Générale de l'Energie et des Energies Renouvelables (DGE/ER) et la Direction Générale des Mines (DGM) composé des quatre (4) directions techniques cités au paragraphe précédent.

Les services déconcentrés sont composés des huit (8) directions régionales (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder et Niamey) et des sept (7) directions départementales (Arlit, Bilma, Iférouane, Ingall, Tchirozérine, Téra et Torodi) comme précédemment. Il en est de même pour les services décentralisés (ou sous tutelle) qui sont :

- La Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA : c'est une société anonyme créée par l'Ordonnance N°2007-003 du 17 août 2007 modifiée par l'Ordonnance n°2010-11 du 1er avril 2010. Elle a pour missions principales la gestion du portefeuille de l'Etat dans les sociétés d'exploitation minière et la commercialisation des substances minières ou de carrières extraites au Niger. Par ailleurs, conformément aux termes du Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017, la SOPAMIN s'occupe de l'encadrement de l'artisanat minier et du contrôle de l'exportation de l'or.
- Le Centre de Recherches Géologiques et Minières (CRGM) chargé, en vertu de la loi N°2004-020 du 16 mai 2004, de l'inventaire des ressources minérales du pays, des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique et l'édition des cartes ainsi que la prospection ponctuelle d'indices minéralisés et la compilation et le traitement de l'information géo scientifique.

#### 4.4.2 Secteur des hydrocarbures

Le Ministère en charge des hydrocarbures est l'entité responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de développement dans le secteur des hydrocarbures. A ce titre, il est chargé de la mise en œuvre et du contrôle des activités de

prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures au Niger. Le Ministère en charge des hydrocarbures est également responsable de la mise en œuvre et du suivi de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur des hydrocarbures.

Du début de l'année au mois de septembre 2023, le Ministère en charge des hydrocarbures était organisé conformément au Décret N° 2022-458/P/PRN/MPe du 2 juin 2022 portant organisation du Ministère du Pétrole.

Après les évènements du 26 juillet 2023, il y a eu une réorganisation de la structure gouvernementale avec la réunification du Ministère du Pétrole, du Ministère des Mines et du Ministère de l'Energie et des Energie renouvelables en un seul ministère.

Ainsi, conformément au Décret N° 2023-123/P/CNSP/MP/M/E du 21 septembre 2023 portant organisation du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le ministère est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- L'Administration Centrale ;
- Les Services Rattachés, les Etablissements Publics et les Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- Les Programmes et Projets Publics ;
- Les Services Déconcentrés ou Extérieurs.

L'administration centrale du ministère comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- L'Inspection Générale des Services ;
- Trois Directions Générales, à savoir :
  - La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) ;
  - La Direction Générale des Mines (DGM) ;
  - La Direction Générale de l'Energie et des Energies Renouvelables (DGE/ER) ;
- Les Directions Techniques Nationales ;
- Les Directions Nationales Transversales ;
- Les organes consultatifs ;
- Les administrations de mission.

La Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) est composée de :

- La Direction du Cadastre, de l'Exploration et de la Promotion Pétrolière (DCE/PP) ;
- La Direction de l'Exploitation et des Infrastructures Pétrolières (DE/IP) ;
- La Direction du Raffinage et de la Distribution des Hydrocarbures (DR/DH) ;

- La Direction de la Préservation de l'Environnement, de la Santé et de la Sécurité (DPE/S/S).
- La Direction de l'Economie, de la Fiscalité et du suivi des Investissements Pétroliers DEF/IP).

Les Directions Nationales Transversales sont les suivantes :

- La Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRF/M) ;
- La Direction des Marchés Publics et des Délégation de Service Public (DMP/DSP) ;
- La Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- La Direction des ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction de la Législation (DL) ;
- La Direction des Archives, de la Documentation, de l'Information et de Relations Publiques (DAD/I/RP) ;
- La Direction des Statistiques (DS).

Le Ministère en charge des hydrocarbures assure depuis l'année 2020 la tutelle technique de la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP).

#### 4.5 Attributions de contrats et de licences

##### 4.5.1 Secteur minier

###### 4.5.1.1 Octroi des licences minières

Les dispositions du code minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le code distingue les titres miniers suivants :

**Tableau 13 : Types des titres miniers**

Titres	Validité	Droits conférés
<b>Autorisation de prospection</b>	L'autorisation de prospection est valable <b>un an</b> , renouvelable une (1) fois pour une période d'un an si son titulaire a respecté les obligations lui incombant.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit non exclusif de prospection valable sur l'étendue du périmètre octroyé. La prospection est interdite dans les zones classées de l'Etat du Niger et les zones faisant l'objet d'un droit minier.
<b>Permis de recherche</b>	Le permis de recherche est valable pour <b>3 ans</b> . Il peut être renouvelé deux fois par période de trois ans.	Ce permis confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances minières pour lesquelles il est délivré.
<b>Permis d'exploitation</b>	Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq ( <b>5</b> ) ans. Le permis pour grande exploitation est valable pour dix ( <b>10</b> ) ans. Ils sont renouvelables par période de cinq ( <b>5</b> ) ans jusqu'à	Ce permis confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches, d'exploitation, de traitement, de

	l'épuisement des gisements si toutes les conditions à la charge du titulaire ont été respectées.	transformation et de commercialisation des substances minières pour lesquelles il est délivré.
<b>Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée</b>	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est valable pour cinq (5) ans, peut être renouvelée par période consécutives de cinq (5) ans autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu une activité suffisante pendant la validité précédente.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre en surface et en profondeur, le droit exclusif de prospector, de rechercher, d'exploiter, de traiter et de commercialiser les substances minières pour lesquelles elle est délivrée. Elle est interdite dans les zones classées de l'Etat du Niger et les zones faisant l'objet d'un droit minier.
<b>Autorisation d'exploitation artisanale</b>	L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour trois (3) ans, renouvelable par période consécutives de trois (3) ans autant de fois que requis si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.	Cette autorisation confère à son titulaire, le droit exclusif de prospector, de rechercher, et d'exploiter une substance minière déterminée dans les limites du périmètre de la zone dédiée citée à l'article 66 de la présente loi aux conditions qui y sont définies et une profondeur compatible avec la sécurité des travailleurs.
<b>Autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines</b>	L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines est valable pour trois (3) ans, renouvelable par période consécutives de trois (3) ans	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de traiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation des mines contenus dans le périmètre de son autorisation ou acquis auprès des producteurs.
<b>Autorisation de recherche de substances de carrières</b>	L'autorisation de recherche de substances de carrières est valable pour un (1) an et renouvelable une fois pour la même durée, si son titulaire a respecté les obligations qui lui incombent.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit non exclusif de prospector et de rechercher les substances carrières pour lesquelles elle est attribuée. Elle est interdite dans les zones classées de l'Etat du Niger et les zones faisant l'objet d'un droit minier.
<b>Autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée des carrières</b>	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est valable pour cinq (5) ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des réserves.  L'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est valable pour cinq (5) ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des réserves.	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de prospector, de rechercher, d'exploiter des substances carrières pour lesquelles elle est délivrée, et la libre disposition des substances carrières.
<b>Autorisation d'exploitation de carrière artisanale</b>	L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est valable pour cinq (5) ans. Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de	Cette autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre attribué, le droit exclusif de prospector, de rechercher, d'exploiter la substance de carrière pour laquelle elle est octroyée, jusqu'à une

	cinq (5) ans, autant de fois que requis, si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente.	profondeur qui ne peut excéder quinze (15) mètres.
<b>Autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière</b>	L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est valable pour <b>trois (3) ans</b> . Elle est renouvelable dans les mêmes formes que celles de son attribution par périodes consécutives de <b>trois (3) ans</b> .	Cette autorisation confère à son titulaire, dans le périmètre attribué, le droit exclusif de traiter et/ou de valoriser les haldes, les terrils et les résidus d'exploitation de carrières contenus dans le périmètre de son autorisation ou acquis auprès des producteurs.
<b>Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières permanente</b>	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est valable pour <b>cinq (5) ans</b> , et peut être renouvelée indéfiniment dans les mêmes formes, par période de cinq ans.	Cette autorisation confère à son titulaire le droit d'occupation d'une parcelle du domaine public de l'Etat et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.
<b>Agrement de commercialisation</b>		La procédure d'attribution est décrite par le Décret n°2017-628/PRN/MM du 20 juillet 2017 modifiant et complétant le Décret n°2006-26/PRN du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière.

Source : *Code minier*

#### 4.5.1.2 Modalités d'attribution des autorisations minières

Les titres miniers permettant l'exercice de toute activité minière sont définis par la loi minière et énoncés dans le tableau précédent. Les modalités d'attribution des droits miniers sont fixées par le décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n°2023-03 du 9 mai 2023. Elles sont dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 14: Modalités d'attribution des titres miniers**

Titres	Acte d'octroi/ Référence	Procédure d'attribution/Référence
<b>Autorisation de prospection</b>	L'autorisation de prospection est délivrée par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines. La carte de prospection est délivrée par le Directeur Régional des Mines. (Article 32 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	La procédure d'attribution est décrite par les articles 3, 29 à 31 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Permis de recherche</b>	Le permis de recherches est attribué par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines. Le permis de recherches est assorti d'un cahier de charges. (Article 37 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	Articles 3, 15, 36 et 42 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Permis d'exploitation</b>	Le permis d'exploitation est accordé par <b>décret</b> pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines à la société créée à cet effet. Le permis d'exploitation est assorti d'une convention minière. (Article 51 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	Articles 3, 14, 56, 57 et 59 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.

<b>Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée</b>	<p>L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est attribuée par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30% au moins par des nigériens.</p> <p>(Article 61 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	Articles 3, 15, 70 et 71 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Autorisation d'exploitation artisanale</b>	<p>L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines aux personnes physiques de nationalité nigérienne et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine et, aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu en majorité par des nigériens. (Article 68 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	Articles 3, 78 et 80 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines</b>	<p>L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation des mines est accordée par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien dont le capital est détenu à 30% au moins par des nigériens et ayant les capacités techniques et financières nécessaires. (Article 102 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	Articles 3, 15, 101 et 104 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Autorisation de recherche de substances de carrières</b>	<p>L'autorisation de recherche de substances de carrières est délivrée par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. (Article 80 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	Articles 3, 83 et 84 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle et semi-mécanisée des carrières</b>	<p>L'autorisation d'ouverture et d'exploitation industrielle de carrière est accordé par <b>décret</b> pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.</p> <p>L'autorisation d'ouverture et d'exploitation semi-mécanisée de carrière est accordé par <b>arrêté conjoint</b> du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des domaines. (Article 80 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	Articles 3, 15, 86 et 87 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Autorisation d'exploitation de carrière artisanale</b>	<p>L'autorisation d'exploitation de carrière artisanale est attribuée par décision conjointe des Responsables des Services Déconcentrés chargés des Mines et des Domaines aux personnes physiques de nationalité nigérienne et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux nigériens dans ce domaine. (Article 92 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)</p>	Articles 3, 94, 95 et 97 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.
<b>Autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière</b>	<p>L'autorisation d'exploitation des haldes, des terrils et des résidus d'exploitation de carrière est accordée par <b>arrêté</b> du Ministre chargé des Mines aux personnes morales de droit nigérien</p>	Articles 3, 15, 101 et 104 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.

<b>résidus d'exploitation de carrière</b>	dont le capital est détenu à 30% au moins par des nigériens et ayant les capacités techniques et financières nécessaires. (Article 110 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière)	
---	---	--

Source : Code minier

### Procédure d'appel d'offres

La loi minière a prévu en son article 12 une procédure de réattribution et d'appel d'offres pour droits miniers faisant leur retour au domaine public, dont les conditions et les modalités sont précisées au chapitre V du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi minière notamment articles 109 à 114.

### Critères techniques et financiers

L'attribution pour certains titres miniers et de carrière s'effectue en fonction des capacités techniques et financières suffisantes du demandeur. Les critères d'appréciation des capacités techniques et financiers du demandeur sont précisés par les articles 8 et 9 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.

Le Code Minier exige que le demandeur d'un permis minier possède les capacités techniques et financières nécessaires. En effet, selon l'article 22 du Code Minier : « Le permis de recherche est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur des Mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes ».

Selon l'article 45 du Code Minier : « Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre ».

Le demandeur d'un permis minier doit justifier avoir les capacités techniques et financières pour l'obtention dudit permis.

#### 4.5.2 Secteur pétrolier

##### 4.5.2.1 Octroi des titres pétroliers

###### Attributions de contrats et de licences

Selon l'article 83 du Code Pétrolier 2017 : « *Préalablement à l'attribution d'une AER, d'une AEE ou d'une ATI, le titulaire doit conclure, un Contrat Pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des Ministres* ».

« *Tout Contrat Pétrolier dûment approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est signé, pour le compte de l'Etat, par le Ministre chargé des Hydrocarbures* ».

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier 2017, les contrats pétroliers sont négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs et doivent être soumis, avant leur exécution, à l'approbation par décret pris en Conseil des Ministres. L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat.

### Les types de contrats pétroliers

Le Code Pétrolier 2017 distingue deux types de contrats pétroliers :

- le contrat de Partage de Production (CPP) et
- la Convention de Transport.

**Tableau 15: Types de contrats pétroliers**

Type de Contrat	Définition
<b>Contrat de Partage de Production (CPP)</b>	Les Contrats Pétroliers afférents aux opérations de recherche et aux opérations d'exploitation des hydrocarbures sont des CPP attachés à l'octroi d'autorisations. Dans le cadre d'un CPP, la production d'Hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature ou en espèces.
<b>Convention de Transport</b>	Les contrats pétroliers afférents aux opérations de transport sont des conventions de transport attachées à l'octroi d'ATI.

Source : Code Pétrolier 2017

Le Code pétrolier 2017 distingue quatre types de licences : l'Autorisation de prospection, l'Autorisation Exclusive de Recherche (AER), l'Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE) et l'Autorisation de Transport Intérieur (ATI).

**Tableau 16: Caractéristiques des licences d'hydrocarbures au Niger**

Titres	Durée	Droits conférés
<b>Autorisation de prospection</b>	1 an	Confère à son titulaire le droit non exclusif de réaliser des opérations de prospection dans le périmètre défini.
<b>Autorisation Exclusive de Recherche (AER)</b>	4 ans renouvelable à deux (2) reprises par période de renouvellement de deux ans au plus.	Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans la zone contractuelle de recherche concernée, les opérations de recherche dans les conditions et suivants les modalités fixées par le code des hydrocarbures et le CPP. Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une AER ou changement du Contrôle d'un Titulaire d'une AER est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
<b>Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE)</b>	25 ans (Pétrole Brut), 30 ans (Gaz naturel) renouvelable une seule fois pour une période maximale de 10 ans	Confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans la zone contractuelle d'exploitation concernée toutes opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures. Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une Participation dans une AEE ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AEE est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
<b>Autorisation de Transport Intérieur (ATI)</b>	Une durée qui ne peut pas excéder celle de l'AEE	L'AEE confère à son Titulaire, pendant sa durée de validité, le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales, sous réserve d'obtenir au préalable une ATI lorsqu'il envisage de réaliser lui-même les opérations de transport des hydrocarbures extraits de sa zone contractuelle d'exploitation.

Source : Code Pétrolier 2017

#### 4.5.2.1 Modalités d'attribution des licences

Ce tableau présente les modalités d'attribution des titres des hydrocarbures :

**Tableau 17: Modalités d'attribution des permis d'hydrocarbures**

Tires	Acte d'attribution	Modalités de l'attribution
<b>Autorisation de prospection</b>	L'autorisation de prospection est accordée par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.
<b>AER</b>	L'AER est accordée par arrêté du Ministre Chargé des Hydrocarbures après approbation du contrat par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63. L'Annexe 1 au présent rapport présente les procédures à suivre en vue d'obtenir une AER.
<b>AEE</b>	Par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.
<b>ATI</b>	Par décret pris en Conseil des Ministres.	Les modalités d'attribution sont fixées par le Chapitre II (Section I) du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63.

Source : Code Pétrolier 2017

Selon l'Article 5 du Code Pétrolier 2017 : « *L'attribution d'une Autorisation se fait par voie d'appel d'offres ou de consultation directe. Sauf circonstances particulières laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Hydrocarbures, les Blocs renfermant un Gisement ou suscitant l'intérêt de plusieurs Sociétés Pétrolières ou Consortiums, sont attribués par voie d'appel d'offres* ».

Selon l'article 116 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63 : « *Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres* ».

Les attributions des licences des hydrocarbures au Niger se font soit par la procédure d'appel d'offres soit par négociation directe.

#### Critères techniques et financiers

Selon les articles 37 et 58 du Code Pétrolier 2017, l'AEE ou l'AER peuvent être octroyées à une Société Pétrolière ou à un Consortium, justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des opérations d'exploitation sur le bloc concerné, qui en a fait la demande.

Selon l'article 131 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AER doit comporter :

- tous les documents justifiant les capacités techniques du requérant ou des cadres du requérant chargés du suivi et de la conduite des opérations de recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations de recherche ; et
- tous les documents justifiant de la capacité financière du requérant à mener à bien les opérations pétrolières envisagées.

Selon l'article 177 du décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2017-63, toute demande d'attribution d'une AEE doit comporter tous les documents justifiant les capacités techniques et financières du Requérant à mener à bien les travaux. Pour les demandes formulées par un consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la société pétrolière désignée en qualité d'opérateur pour la réalisation des opérations d'exploitation.

### **Modalités de transfert des licences d'hydrocarbures**

Ce tableau présente les modalités de transfert des titres des hydrocarbures :

**Tableau 18: Modalités de transfert des permis d'hydrocarbures**

<b>Titres</b>	<b>Modalités de transfert</b>
<b>Autorisation de prospection</b>	Non transférable
<b>AER</b>	Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une AER ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AER est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code Pétrolier.
<b>AEE</b>	Tout transfert de propriété portant sur tout ou partie d'une participation dans une AEE ou changement du contrôle d'un titulaire d'une AEE est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les conditions fixées par le décret d'application du Code pétrolier. Tout contrat ou accord emportant transfert de propriété de tout ou partie d'une participation dans une AEE ou un changement du contrôle de tout titulaire doit être transmis par le cédant ou par le titulaire concède au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 9 du Code pétrolier pour la réalisation des opérations pétrolières. Le cessionnaire succède au cédant dans le CPP relatif à l'AEE concernée.
<b>ATI</b>	L'ATI peut faire l'objet de changement de propriété notamment par voie de cession, d'échange ou d'apport en société. L'ATI n'est pas susceptible d'amodiation. Tout contrat ou accord emportant changement de propriété d'une ATI ou un changement du contrôle du titulaire doit être transmis par le cédant ou par le titulaire concerné au Ministre chargé des Hydrocarbures. Les contrats susvisés stipulent au titre des conditions suspensives à la réalisation de la transaction, l'approbation de cette dernière par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues aux articles 73 et 74 du Code pétrolier

pour la réalisation des opérations de transport. Il succède au cédant dans la convention de transport à laquelle l'ATI concernée est attachée.

Source : *Code pétrolier 2017*

#### 4.6 Politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et des licences

Tout contrat minier ou pétrolier signé et approuvé par décret fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République du Niger. Les publications au journal officiel du décret d'approbation du CPP et de l'arrêté d'attribution de l'AER sont des conditions suspensives à l'entrée en vigueur des contrats de partage de production.

En outre, les contrats miniers et pétroliers sont publiés sur le [site web](#) du DN-ITIE Niger.

#### 4.7 Propriété effective

##### 4.7.1 Cadre juridique de la propriété effective au Niger

Actuellement, le Niger ne dispose pas d'un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs.

La notion de contrôle est néanmoins traitée au niveau de l'article 110 du Décret n°2018-659/PRN/MPE du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63 portant code pétrolier. En effet, toute demande de permis de recherches ou d'exploitation des hydrocarbures doit comporter la liste des actionnaires ou associés possédant le contrôle de la société.

L'article 4 du Décret n°2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de la Loi minière que les demandes de permis dans le cas d'une société commerciale indiquent son siège social, son capital social, et les noms et prénoms, qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société.

En outre, l'identité des propriétaires réels est également exigée par le formulaire de demande à la création de l'entreprise ou de la société. Ce formulaire est un document de la Chambre de Commerce, d'Agriculture, d'Industrie et d'Artisanat du Niger (Centre de Formalités des Entreprises – CFE). Le postulant à la création d'une société commerciale doit fournir entre autres : Pièces d'état civil des associés (casier judiciaire, certificat de résidence, acte de naissance ou certificat de nationalité) pour les étrangers à la place de l'acte de naissance ou certificat de nationalité fournir passeport ou permis de séjours.

Conformément aux dispositifs législatif et règlementaire, l'exercice d'une activité au Niger est soumis à la production d'informations nécessaires à l'élaboration d'un registre des actionnaires qui est une source pour la tenue du registre des propriétaires réels.

##### 4.7.2 Feuille de route pour la divulgation des données sur la propriété effective

En vue de se conformer à l'Exigence ITIE 2.5 sur la divulgation de la propriété effective et la constitution d'un registre de propriétaires réels des entreprises du secteur extractif au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, Le Niger a publié conformément aux orientations du Secrétariat International de l'ITIE, sa [feuille de route](#) sur la propriété effective en décembre 2016.

Les objectifs de cette feuille de route sont :

- évaluer le niveau actuel de transparence dans la documentation disponible ;
- améliorer le cadre juridique et institutionnel sur la transparence des industries extractives y compris l'harmonisation des textes communautaires ;
- veiller à la mise en œuvre des réformes liées à la propriété effective ; et
- évaluer la mise en œuvre de la feuille de route.

A la date de la rédaction du présent rapport, il n'y pas eu d'avancement concernant l'adoption de la feuille de route pour la divulgation relative à la propriété effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 4.7.3 Collecte des données sur la propriété effective

##### **Définition convenue pour la notion « propriétaire effectif »**

Le GMC a retenu la définition retenue suivante lors de sa session du 29 décembre 2016 s'inspirant de la Norme et des textes de l'OHADA :

##### **Propriétaire effectif**

« La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent directement ou indirectement d'actions ou de droits de vote au capital de cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre(s) qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou soumise à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».

##### **Pourcentage minimum de contrôle convenu**

Le GMC a fixé le seuil minimal de déclaration des propriétaires réels de la société extractive à **5%**.

##### **Définition proposée pour la notion de « Personne politiquement exposée »**

Le GMC a retenu la définition de la notion d'une personne politiquement exposée (PPE) recommandé par Groupe d'action financière (GAFI) :

"Les personnes de nationalité étrangère qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

"les personnes physiques de nationalité nigérienne qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques".

##### **Formulaire de déclaration des propriétaires effectifs**

Les sociétés extractives retenues dans le périmètre de rapprochement sont tenues à remplir le formulaire de déclaration de propriétaires réels, le modèle de ce formulaire est adopté par le Secrétariat international de l'ITIE.

A la date d'établissement de ce rapport, cinq sociétés parmi 17 sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont divulgué leurs données relatives à la propriété effective.

#### 4.8 Participation de l'État aux industries extractives

L'article 26 de la loi minière dispose que : « L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation industrielle de carrière, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la Société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée au paragraphe précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord, dans le cahier des charges et dans la convention minière signée par les parties.

Le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés dans le paragraphe à l'alinéa 1 du présent article ne peut pas dépasser 40%.

Conformément à l'article 28 de la loi minière, l'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Selon les déclarations du MM, les participations du Niger dans le capital social des sociétés minières directes ou indirectes à travers son Entreprise d'Etat, la SOPAMIN, se présentaient comme suit au 31 décembre 2023 :

**Tableau 19: Participation de la SOPAMIN dans les sociétés minières au 31 décembre 2023**

N°	Nom de la société	Capital social (en millions de FCFA)	Part Etat	Part SOPAMIN		
			Montant	%	Montant	%
1	IMOURAREN SA	50 000	-	0%	16 675	33 %
2	SONICHAR	19 730	13 677	69%	-	0%
3	CMEN SA	6 320	3 855	61%	1 500	24 %
4	SOMAÏR	4 349	1 592	37%	-	0%
5	COMINAK	3 500	1 085	31%	-	0%
6	AGMDC (SEMAFO) - SML	600	-	0%	120	20 %
7	SOMINA SA	500	100	20%	-	0%
8	NCK SA	385	-	0%	270	70 %

9	MINCO SA	10	-	0%	3	25 %
<b>Total</b>		<b>85 394</b>	<b>20 309</b>		<b>18 568</b>	

Source : SOPAMIN

#### 4.8.1 Entreprises d'Etat dans le secteur minier

En 2023, il existait trois entreprises d'Etat opérant dans le secteur minier au Niger au sens de l'Exigence ITIE 2.6 (a), à savoir :

- la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA ;
- la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR) ; et
- la Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN).

Le 19 septembre 2024, le Conseil des ministres a adopté deux projets de décrets visant à renforcer la souveraineté du Niger sur ses ressources naturelles. Ces décrets portent sur la création de deux sociétés d'Etat :

- la Mazoumawa National Gold Company (MNGC); et
- la Timersoi National Uranium Company (TNUC).

Ces deux sociétés permettront au pays de mieux contrôler et valoriser ses ressources naturelles en toute souveraineté, tout en garantissant que les bénéfices tirés de ces activités profitent directement à la population nigérienne.

L'objectif principal de cette initiative est de permettre au Niger de maximiser les retombées économiques de ses ressources minières, en réduisant la dépendance aux compagnies étrangères et en favorisant une gestion plus autonome et durable des richesses nationales. En contrôlant directement l'exploitation de l'or et de l'uranium, le gouvernement espère améliorer la gestion de ces secteurs clés et assurer une redistribution équitable des richesses générées, au bénéfice de l'ensemble de la population.

#### 4.8.2 Participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures

##### Participation de l'Etat dans les contrats pétroliers

La participation publique de l'Etat nigérien dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions de l'article 62 du Code Pétrolier 2017 (Article 65 du Code Pétrolier 2007), qui donnent à l'Etat ou à l'opérateur national la possibilité d'acquérir, dès l'attribution de l'AEE, une participation dans l'autorisation concernée dont le pourcentage peut aller jusqu'à 20%.

La participation de l'Etat ou de l'opérateur national peut, à tout moment au cours de la période de validité de l'autorisation concernée, être augmentée au-delà du pourcentage de 20%.

La participation de l'Etat nigérien dans les contrats pétroliers se présente comme suit au 31 décembre 2023 :

**Tableau 20 : participation de l'Etat nigérien dans les contrats pétroliers**

Contrat	Autorisation	Activité	Quote-part de L'Etat nigérien
CPP Agadem	Grande AEE	Exploitation pétrolière	15%

Convention de Transport Export	ATI Export	Transport des hydrocarbures par canalisations	15%
--------------------------------	------------	---	-----

En plus de SONIDEP qui est une entreprise d'état à 100%, l'Etat du Niger détient des participations dans le capital de la société SORAZ qui intervient dans le raffinage du pétrole brut, et dans celui de la société Wapco-Niger, active dans le transport des hydrocarbures par canalisations.

**C'est la SONIDEP qui assure la participation dans l'actionnariat de Wapco-Niger.**

L'état des participations de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières se présente comme suit au 31 décembre 2023 :

**Tableau 21: Participation de l'Etat dans le capital des sociétés pétrolières**

Type	Participation dans le capital au 31 décembre 2023
Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP)	100%
Société de raffinage de Zinder (SORAZ)	40%
WAPCO NIGER (Participation détenue par SONIDEP)	15%

#### 4.9 Aperçu des industries extractives

##### 4.9.1 Contexte général du secteur minier

Avec une superficie de plus de 1 267 000 km<sup>2</sup>, le Niger dispose d'un sous-sol regorgeant d'importantes ressources minières et énergétiques, dont l'uranium, le charbon, le cuivre, l'or, le phosphate, le molybdène, le zinc et le fer.

Le secteur minier nigérien est caractérisé par l'exploitation industrielle de l'uranium depuis 1968, du charbon depuis 1980 et de l'or depuis 2004. Le pays est déjà producteur et exportateur d'uranium, de pétrole, de charbon, d'or, de ciment et de gaz. Toutefois, le secteur a toujours été dominé par l'industrie uranifère. La majeure partie du territoire est occupée par deux bassins sédimentaires phanérozoïques : le bassin des Iullemeden à l'ouest et celui du lac Tchad à l'est. Le premier bassin s'étend aussi sur les territoires de l'Algérie, du Mali, du Bénin et du Nigeria, tandis que le second s'étend sur le Tchad et le Niger.

Il convient également de noter que l'Ader Doutchi contient des minéraux en développement, notamment du sable, de l'argile, des marnes argileuses, des graviers, du calcaire, du gypse, des phosphates et des sels.

Des études et des recherches ont révélé et signalé des gîtes de différentes tailles comme présentés dans le tableau qui suit :

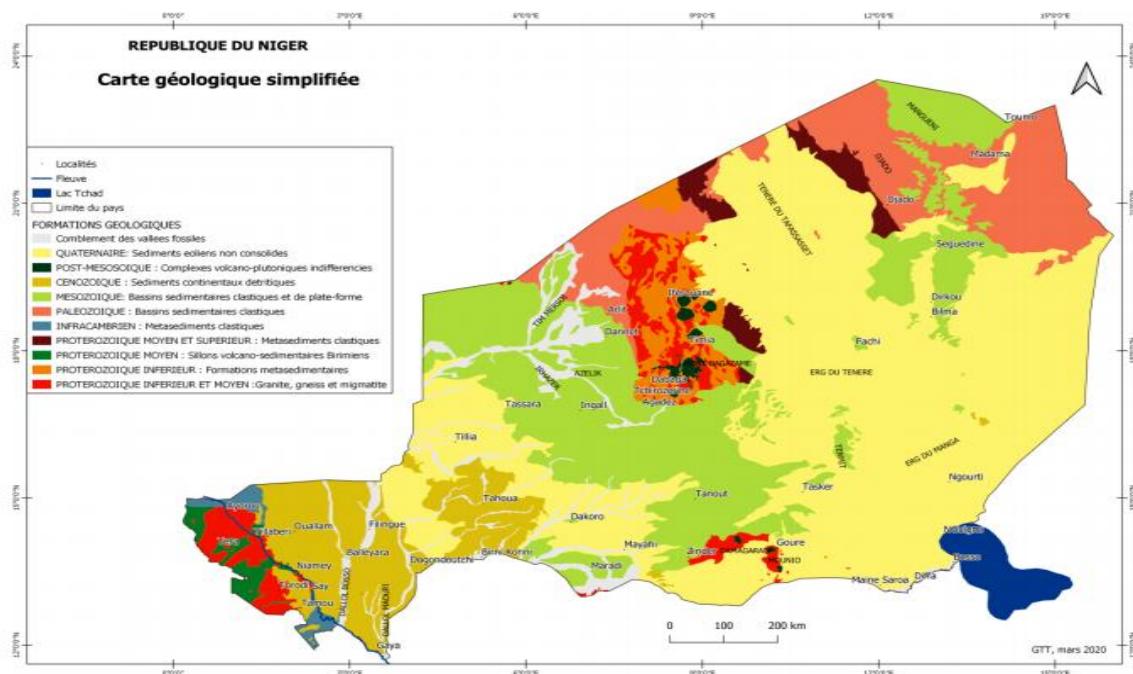
**Tableau 22: Inventaire des réserves et ressources minérales**

Substance	Réserves	Province métallogénique	Région
Uranium	327000T U3O8	Bassin de Tim Mersoï	Agadez
Or	21 Tonnes	Liptako – Aïr – Sud Maradi	Tillabéry, Agadez, Maradi

<b>Charbon</b>	69 000 000 T	Bassin Iullemenden	Tahoua, Agadez
<b>Argent</b>	Non évaluées	Liptako, Aïr	Tillabéry, Agadez
<b>Fer</b>	2 milliards T	Bassin Iullemenden	Tillabéry, Tahoua, Dosso
<b>Vanadium</b>	Non évaluées	Bassin Tim Mersoï	Agadez
<b>Cuivre</b>	Non évaluées	Liptako, DamagaramMounio, Sud Maradi Bassin Iullemenden, Aïr	Tillabéry, Zinder, Maradi, Agadez
<b>Manganèse</b>	Non évaluées	Liptako	Tillabéry
<b>Platine</b>	Non évaluées	Liptako, Aïr	Tillabéry, Agadez
<b>Lithium</b>	350 000 T	Liptako	Tillabéry
<b>Nickel</b>	200 000 T	Liptako	Tillabéry
<b>Titane</b>	8 millions T	Liptako, AÏR	Tillabéry, Agadez
<b>Diamant</b>	Non évaluées	Liptako	Tillabéry
<b>Terres Rares</b>	Non évaluées	Liptako, AÏR	Tillabéry, Agadez
<b>Etain</b>	Non évaluées	Aïr, Damagaran Mounio	Agadez, Zinder
<b>Gypse</b>	480 000 T	Bassin Iullemenden	Tahoua
<b>Phosphate</b>	1254 millions T	Liptako, Iullemenden	Tillabéry, Tahoua
<b>Sel</b>	25 millions T	Bassin de Tim Mersoï, Kawar, Manga, Fogha	Agadez, Diffa, Dosso
<b>Calcaire</b>	50 millions T	Bassin Iullemenden	Tahoua

La figure suivante montre la carte géologique simplifiée du Niger

## Carte 1 : Carte géologique du Niger



Les principales substances minérales découvertes au Niger sont l'uranium, l'or, le lithium, le nickel, le vanadium, le molybdène, le cuivre, le phosphate, le fer, le charbon et le sel.

Principaux projets miniers en construction et en exploitation au Niger en 2023

## Gisements en construction :

Les gisements miniers en construction au Niger en 2023 communiqués par le ministère des Mines sont présentés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 23: Principaux gisements miniers en construction au Niger en 2023**

Gisement	Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
<b>Dasa</b>	SOMIDA	Uranium	Agadez	Tchirozérine	La Société Minière de DASA « SOMIDA » est détenue par deux (2) actionnaires, l'Etat du Niger qui détient 20% des actions et Global Atomic Corporation (société canadienne spécialisée dans l'exploration et l'exploitation de l'uranium) à hauteur de 80%.	Les réserves exploitables sont estimées à 100 000 tonnes de minerai.

Source : Ministère des Mines

#### **Gisements miniers en exploitation :**

Les principaux projets miniers en exploitation au Niger en 2023 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 24: Principaux projets miniers au Niger en 2023**

Société	Minerais	Région	Département	Description	Réserves exploitables
<b>SONICHAR SA</b>	Charbon	Agadez	Tchirozérine	Le titre minier d'exploitation est la concession de TEFEREYERE octroyée par décret n°2015-403/PRN/MM/DI du 29 juillet 2015 qui couvre une superficie de 20 km <sup>2</sup> . La production a commencé en 1980.	Les réserves totales exploitables au 1er janvier 2023 sont estimées à 15 460 000 tonnes de charbon.
<b>SOMAIR</b>	Uranium	Agadez	Arlit	<p>SOMAÏR est détenue à 63,4% par Orano et à 36,60% par la SOPAMIN. Ce gisement est composé de plusieurs gisements issus des amodiations de la concession d'Arlit à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amodiation Arlette pour une superficie de 18 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par Décret n°68-081/MTP/TM/U du 21 juin 1968 ;</li> <li>- l'amodiation de Tassa Ntahalgue de superficie 37,27 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par décret n°80-044/PCMS/MMH du 21 mars 1980, puis transférée par décret n°98-309/PRN/MME du 05/ novembre 1998 ;</li> <li>- la sous-amodiation de Taza d'une superficie de 2.8 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par décret n°86-093/PCMS/MME du 24 juillet 1986 ;</li> <li>- l'amodiation Tamou Est d'une superficie de 5,66 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par décret n°98-</li> </ul>	Les réserves totales récupérables sont estimées à 35 399 tonnes d'uranium métal au 1 <sup>er</sup> janvier 2023

				<p>259/PRN/MME du 17 septembre 1998 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amodiation Artois Nord d'une superficie de 2,6 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par décret n°2018-709/PRN/MM du 9 octobre 2018 ;</li> <li>- l'amodiation Grand Artois d'une superficie de 20,54 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par le Décret n°2021-616/PRN/MM du 5 août 2021.</li> <li>- L'amodiation Tamari Sud d'une superficie de 6,6675 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par le Décret n°2022-916/PRN/MM du 30/11/2022</li> </ul> <p>La production a commencé en 1971.</p>	
<b>Société des Mines du Liptako (SML)</b>	Or	Tillabéri	Gothéye	<p>La superficie totale des gisements est de 21,7 km<sup>2</sup>.</p> <p>Ce gisement est composé des gisements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le permis d'exploitation de Samira Libiri avec une superficie de 14,58 km<sup>2</sup>, il a été octroyé par le Décret n°99-449/PCRN/MME du 5 novembre 1999 ;</li> <li>- le permis d'exploitation de Boulon Djounga avec une superficie de 7,12 km<sup>2</sup>, qui a été octroyé par le Décret n°2009-260/PRN/MME du 21 août 2009.</li> </ul> <p>La production a commencé en 2004.</p>	<p>Les réserves récupérables sont estimées à 176 700 Oz à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p>
<b>COMINAK</b>	Uranium	Agadez	Arlit	<p>Cominak est détenue à 59% par Orano, à 31% par SOPAMIN et à 10% par Enusa (Enusa Industrias Avanzadas SA, Espagne).</p> <p>Ce gisement est composé de plusieurs gisements issus des amodiations de la concession d'Arlit à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amodiation d'Akouta, d'une superficie de 9,9 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par le Décret n°75-126/PCMS/MMH du 24 juillet 1975 et ;</li> <li>- l'amodiation d'Akola, d'une superficie de 12,5 km<sup>2</sup>, elle a été octroyée par le Décret n°87-071/PCMS/MME du 4 juin 1987. Il est à noter que le gisement de ce périmètre a été épuisé et Akola a fait objet de retour à la Concession d'Arlit avant la fermeture de la mine.</li> <li>- le permis d'exploitation EBBA d'une superficie de 60,13 km<sup>2</sup>, il a été octroyé par le Décret n°2006-347/PRN/MME du 29</li> </ul>	<p>L'ensemble des gisements ci-dessus énumérés ont été épuisés et les activités d'exploitation ont été arrêtées en mars 2021.</p> <p>Actuellement, ce sont les activités de fermeture et réhabilitation des sites qui se poursuivent</p>

décembre 2006.

Source : Ministère des Mines

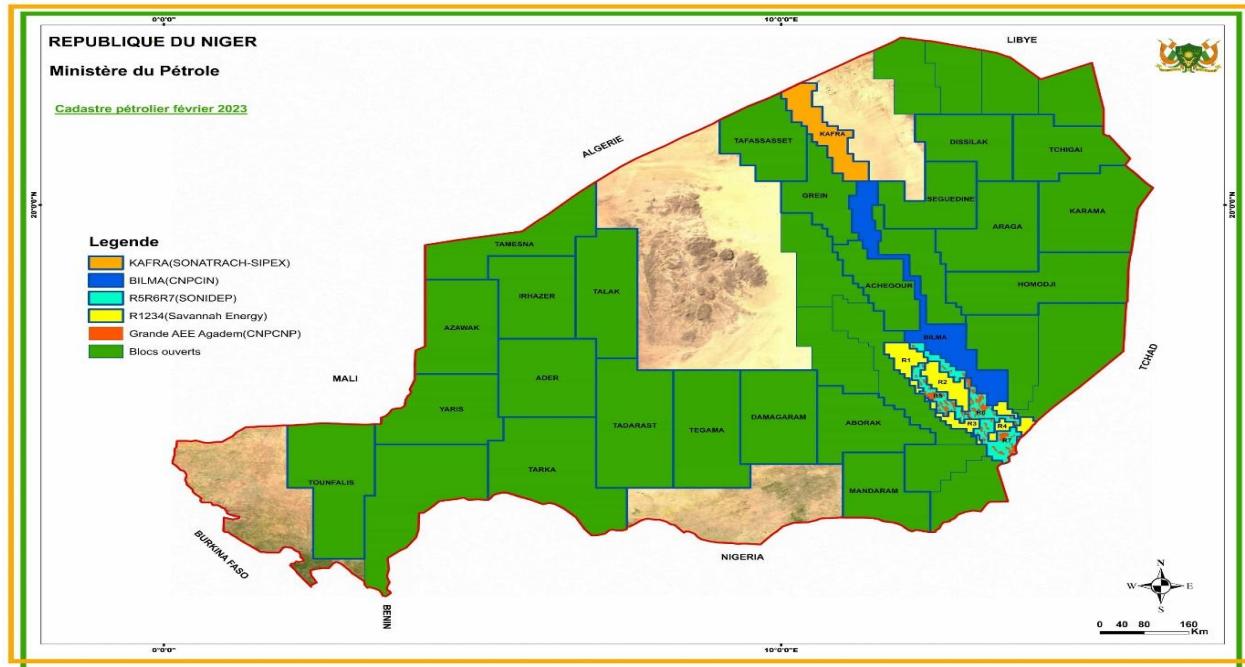
#### 4.9.2 Contexte général du secteur des hydrocarbures

Au 31 décembre 2023, le cadastre pétrolier national comportait 44 blocs pétroliers dont 5 blocs faisant l'objet de 2 AER et 39 blocs libres, tels que présentés dans le tableau ci- dessous :

**Tableau 25: Blocs pétroliers sous licence**

N°	Bloc	Superficie (Km <sup>2</sup> )	Opérateur	Licence
1	KAFRA	11 632	SIPEX	Exploration
2	R1234	13 676	SAVANNAH	Exploration

**Carte 2: : Carte des blocs pétroliers au Niger**



#### Réformes du secteur des hydrocarbures au Niger

En 2023, il n'y a pas eu de réformes dans le secteur des Hydrocarbures au Niger.

#### Activités d'exploration

Il n'y a pas eu d'activités d'exploration sur le terrain au cours de l'année 2023.

#### Activités de développement

L'année 2023 a été une année d'intenses activités dans le cadre du développement des gisements du champ d'Agadem, notamment l'équipement des puits de production et la construction des installations de surface.

Il faut également noter la poursuite, au cours de l'année 2023, des travaux de construction du pipeline Export Niger-Bénin, d'une longueur de 1950 km dont 1275 km en territoire nigérien.

#### 4.10. Revenus en nature

Le GMC a convenu qu'il n'existe pas en 2023 des revenus miniers en nature au Niger.

#### 4.11 Revenus provenant du transport

Le GMC a convenu de maintenir dans le périmètre réconciliation la société de transport minier CNTPS. Les revenus provenant du transport minier, au sens de l'Exigence ITIE 4.4, sont présentés dans la Section 7 'Résultat des travaux de rapprochement'.

#### 4.12 Paiements infranationaux

Il existe en 2023 des paiements directs des entreprises minières aux entités infranationales de l'Etat au sens de l'Exigence ITIE 4.6. Il s'agit de la taxe d'extraction des carrières.

**Tableau 26: Liste des taxes liées aux paiements infranationaux**

Taxe	Référence
<b>Taxe d'extraction des carrières</b>	Article 193 (nouveau) de la Loi n°2023-03 du 9 mai 2023 modifiant et complétant la loi minière du 5 juillet 2022. Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières ou d'exploitation artisanale de carrière ou d'une exploitation des haldes, des terrils et de résidus des carrières est soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont les montants sont fixés selon les types d'exploitation. La liquidation et le recouvrement de la taxe d'extraction de carrière sont effectués par les services déconcentrés du Ministère en charge des Mines au profit des collectivités territoriales concernées.

#### 4.13 Transferts infranationaux

Il existe une disposition légale au sens de l'Exigence ITIE 5.2 en vigueur qui prévoit un mécanisme de transferts infranationaux dans le secteur minier.

L'article 95 de la loi n°2006-26 du 09 août 2006 précise que les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficiaire, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, sont réparties comme suit :

- **85%** pour le budget national ; et
- **15%** pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par le Décret n°2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007.

**Ce mécanisme de répartition des recettes minières a été modifié par l'article 213 de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière comme suit :**

« Les recettes minières constituées par les frais d'instruction de dossier, les droits fixes, la redevance minière, la redevance superficiaire, la taxe d'exploitation artisanale, la taxe de commercialisation des substances minérales, la taxe sur les équipements de prestation de services et la carte individuelle d'accès, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère en charge des Mines, sont réparties comme suit :

- **70%** pour le budget national ;
- **15%** pour le budget des collectivités territoriales concernées pour le financement du développement local ;
- **15%** pour le fonds de développement minier.

Les modalités des répartitions de la part des recettes attribuées aux collectivités territoriales concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Dans le cadre du Rapport ITIE 2023, les transferts infranationaux seront déclarés par la DGTCP.

#### **4.14 Dépenses sociales et environnementales**

##### **4.14.1 Dépenses sociales**

Les conventions minières et les cahiers de charge prévoient le paiement par les sociétés minières des contributions annuelles pour le développement des communes où les activités sont conduites.

Conformément aux dispositions du code minier, les sociétés minières de recherche s'engagent chaque année à contribuer au développement de la ou des collectivités territoriales où elles mènent leurs activités. Le montant de cette contribution annuelle est indiqué dans les conventions minières et cahiers de charge et varie d'une société à une autre.

##### **Autres contributions prévues par les conventions minières**

Les conventions minières prévoient à partir de la date d'émission du titre minier d'exploitation, la société d'exploitation s'engage à faire des contributions sociales annuelles au profit des communes touchées par l'exploitation minière. Il s'agit notamment :

- de l'amélioration de l'infrastructure médicale et scolaire ; et
- de l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.

Dans le cadre de la préparation du rapport ITIE Niger 2023, les sociétés minières ont été invitées à divulguer les dépenses sociales obligatoires telles que prévues par l'Exigence ITIE 6.1.

##### **4.14.2 Dépenses environnementales**

La gestion de l'environnement est régie notamment par la Loi n°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement, la Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et le Décret n°2019-027/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019, portant modalités d'application de ladite Loi.

La situation environnementale est marquée par une faible application des exigences légales et réglementaires favorisant ainsi l'absence d'évaluation environnementale pour l'exploitation artisanale, l'absence de plan de réhabilitation des sites et subséquemment l'apparition de sites orphelins dans l'exploitation artisanale et des carrières. Or, conformément à l'article 2.6, alinéas 1a et 1d de la Politique de développement des ressources minérales (PDRM) de la CEDEAO (2012), le Niger doit :

- renforcer le cadre politique, législatif et réglementaire de l'environnement dans le secteur des ressources minérales, et veiller à son application effective et efficace » ; et
- encourager la mise en place, au cas par cas, d'un fonds de récupération et de réhabilitation (dans un compte séquestre) afin de s'assurer que les engagements en matière de réhabilitation sont respectés.

Dans le cadre de la préparation du présent Rapport ITIE, les administrations publiques et les sociétés minières ont été invitées à divulguer les dépenses environnementales telles que prévues par l'Exigence ITIE 6.1.

#### **4.15 Qualité des données et assurance de la qualité**

Selon l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE : « L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si ces paiements et revenus font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales applicables en la matière. Les divulgations des entreprises et gouvernements conformément à l'Exigence 4 doivent donc être soumises à une procédure de vérification fiable et indépendante, selon les normes d'audit internationales ».

L'Exigence 4.9 de la Norme ITIE ajoute que : « Le groupe multipartite est tenu de convenir d'une procédure permettant d'assurer la qualité des données et leur vérification sur la base d'une procédure standard que le Conseil d'administration aura approuvée ».

Le GMC a adopté la démarche suivante pour la fiabilisation des données :

#### **Entreprises extractives retenues dans le périmètre de rapprochement**

Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit être :

- signé par le responsable comptable/financier ainsi que le plus haut responsable ou la personne habilitée à engager l'entreprise ; et
- certifié par un auditeur externe (qui peut être le CAC) pour attester que les données déclarées sont complètes et exactes.

Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

#### **Données sur la propriété effective**

La déclaration de la propriété effective doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont complètes et exactes.

#### **Entités gouvernementales**

Le formulaire de déclaration de l'entité gouvernementale doit être :

- signé par le responsable comptable/financier ainsi que le plus haut responsable ou la personne habilitée de l'entité gouvernementale déclarante ; et certifié par la Cour des Comptes.

#### 4.16 Situation des titres miniers et pétroliers

##### 4.16.1 Situation des titres miniers et autorisations valides

###### *Registre des licences*

Conformément à l'article 19 de la loi n°2022-033 du 5 juillet 2022 portant loi minière, des registres sont tenus à jour par l'Administration des Mines pour l'enregistrement des droits miniers. Sur ces registres, il est fait mention pour chaque droit minier de sa date d'attribution, de sa définition et des évolutions affectant ledit droit. Il est également tenu à jour par l'Administration des Mines des cartes de situation des périmètres des droits miniers valides et ceux qui font retour au domaine public.

Les registres et cartes qui constituent le cadastre minier garantissent la priorité de la demande d'attribution des droits miniers. Ils sont mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

Le MM tient une liste des permis miniers actifs au 31 décembre 2023.

Il convient de noter que le Niger dispose d'un cadastre contenant les informations actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises minières.

###### Conventions minières

Selon l'article 17 de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière, le permis pour grande exploitation minière, le permis pour petite exploitation minière et l'amodiation font l'objet d'une convention minière conclue entre l'Etat et le requérant.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables aux opérations d'exploitation minière pendant la période de validité de la convention. Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions.

La convention minière signée par le Ministre chargé des Mines et le titulaire éventuel ou son représentant autorisé est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvée par Décret.

Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties. Un modèle de convention minière type est annexé au Code minier.

Les autres titres miniers ou de carrières sont assortis de cahier de charges conformément aux Articles 14 et 15 du décret n°2023-413-PRN-MM du 18 mai 2023 fixant les modalités d'application de la loi n°2022-033 du 5 juillet portant loi minière.

L'évolution des titres miniers valides de 2019 à 2023 se présente comme suit :

**Tableau 27: titres miniers et autorisations valides**

Titres miniers et autorisations	2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation	16	17	18	19	20
Permis de recherche	71	82	92	113	141
Exploitation minière artisanale	16	26		34	21
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	133	218	263	404	364
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils	17	33	37	42	43
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes	79	91	133	221	173
Autorisation de commercialisation		68	36	70	57

#### 4.16.2 Situation des titres pétroliers valides

##### *Registre des licences d'hydrocarbures*

Le Code Pétrolier 2017 de la République du Niger ne prévoit pas l'obligation de tenir un registre public des titres pétroliers. Cependant, selon l'article 3 du décret n°2018-659/PRN/MPe du 25 septembre 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2017-63, le Ministre en charge des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation, un registre spécial sur lequel sont répertoriées et datées les informations relatives à :

- La demande ;
- L'octroi ;
- La durée de validité ;
- Le renouvellement ;
- La prorogation de la durée de validité ;
- La renonciation ; et
- Les mutations de l'Autorisation.

##### **Nouvelles attributions de licences d'hydrocarbures**

Il n'y a pas eu d'attribution de licences d'hydrocarbures au cours de l'année 2023.

##### **Cessions récentes de licences d'hydrocarbures**

Il n'y a pas eu de cession de licences des hydrocarbures au cours de l'année 2023.

Les autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2023 se présentent comme suit :

**Tableau 28: Autorisations pétrolières actives au 31 décembre 2023**

Type d'autorisation	Nombre	Intitulé	Contrat	Titulaire
<b>Autorisation Exclusive de Recherche</b>	2	AER Kafra	CPP Kafra	SIPEX
		AER 1234	CPP R1234	SAVANNAH
<b>Autorisation Exclusive d'Exploitation</b>	1	Grande AEE	CPP Agadem	CNPCNP
<b>Autorisation de Transport Intérieur</b>	2	ATI SORAZ	Convention de Transport SORAZ	CNPCNP
		ATI Export	Convention de Transport Export	WAPCO NIGER

L'évolution des titres pétroliers valides de 2019 à 2023 se présente comme suit :

**Tableau 29: Evolution des titres pétroliers valides**

Titres pétroliers	2019	2020	2021	2022	2023
AER	4	3	3	3	2
AEE	1	1	1	1	1

#### 4.16.3 Situation des octrois des titres miniers et pétroliers

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des titres miniers octroyés de 2019 à 2023

**Tableau 30: évolution des titres miniers octroyés**

Titres miniers et autorisations	2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation		2	1	1	0
Permis de recherche	10	25	12	27	26
Exploitation minière artisanale	13	10	9	2	
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	49	85	61	118	7
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils	6	16	4	9	1
Autorisation d'exploitation de carrières temporaires	0	0	6	68	1
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes	23	19	32	34	8
Autorisation de commercialisation	18	34	23	33	15

Source : Cadastre minier / Ministère chargé des Mines

**Tableau 31: titres pétroliers octroyés**

Titres pétroliers	2019	2020	2021	2022	2023
AER	0	0	0	2	0
AEE	0	0	0	0	0

#### 4.16.4 Situation des renouvellements des titres miniers et pétroliers

**Tableau 32: renouvellement des titres miniers**

Titres miniers et autorisations	2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation	1	0	0	0	0
Permis de recherche	7	13	7	12	2

Autorisation de prospection	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation de carrières temporaires	-	-	-	-	-
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes	-	-	-	-	-
Autorisation de commercialisation	-	-	10	4	5

***Tableau 33: : renouvellement des titres pétroliers***

Titres pétroliers	2019	2020	2021	2022	2023
AER	0	0	0	0	0
AEE	0	0	0	0	0

#### 4.16.5 Situation des cessions sur les titres miniers et pétroliers

***Tableau 34 : Mouvement des titres miniers***

Titres miniers et autorisations		2019	2020	2021	2022	2023
Permis d'exploitation	0	0	0	1	0	
Permis de recherche	0	1	0	0	0	
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée						
Autorisation d'exploitation des haldes et terrils						
Autorisation d'exploitation de carrières permanentes						

#### 4.17 Situation de la production et des exportations

##### 4.17.1 Situation de la production

***Tableau 35 : Evolution de la production minière et pétrolière***

Substance	Unité	2019	2020	2021	2022	2023
Uranium	Tonnes	2 982	2 992	2 282	2 020	1 130
Or Industriel	kg	241,93	152	461	382,7	177,54
Or artisanal	kg	797,59	2 229,481	1 995,42	2 969,67	2 246,66
Charbon	Tonnes	226 208	246 880	243 520	235 328	161 184
Pétrole brut	Millions Barils	6,6	6,27	6,26	6,34	7,03

#### 4.17.2 Situation des exportations

**Tableau 36: Evolution des exportations**

L'évolution des exportations sur les cinq (05) dernières années se présente comme suit :

Substances	Exportations	2019	2020	2021	2022	2023
Uranium	Quantités (tonnes)	2 919	2904,74	2 433	1 919	1 553
	Valeur (Milliards FCFA)	128,59	145,47	88,18	98,97	123,92
Or industriel / SML	Quantités (Kg)	235,36	143,06	426	373,62	177,54
	Valeur (Milliards FCFA)	6,41	4,788	12,90	13,551	6,80
Or (orpailage)/ ( Rap ITIE-MM)	Quantités (Kg)	797,59	2229,481	1995,42	2969,67	2196,66
	Valeur (Milliards FCFA)					
Or (orpailage)/ ( DGD)	Quantités (Kg)	28 287	31 622	44 146	40 312	2 265
	Valeur (Milliards FCFA)	105,162	549,117	370,620	304,290	18,967

#### 4.18 Environnement et politique des entreprises

##### 4.18.1 Politique de l'Etat en matière de gestion environnementale

Face aux multiples atteintes environnementales induites par les activités humaines, le Niger, dans le cadre de la protection de l'environnement, a adopté des politiques, stratégies et instruments juridiques diversifiés et pertinents.

###### 4.18.1.1 Cadre juridique national

**Tableau 37 : Cadre Juridique National sur l'Environnement**

	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Charte de la refondation du Niger	26 mars 2025	Environnement	Article 40
Loi n°98-56 portant Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	
Ordonnance 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP).	28 juillet 2023	Gestion législative et exécutive de l'Etat	Article 1 <sup>er</sup> : Article 3
Loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger	14 mai 2018	Gestion de l'environnement	Article 2 : Article 14 Article 22

Loi n°2014-63 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	05 Novembre 2014	Utilisation, stockage des sachets et emballages en plastique souple à basse densité.	Article 6
Loi n°2004-040 fixant le régime forestier	08juin 2004	Régime forestier	Article 2
Loi n°98-07, fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune et son décret d'application n°98-295 PRN/MHE du 29 octobre 1998	29 avril 1998	Chasse et protection de la faune	Article 2 Article 3. Article 31
Ordonnance n°2010-09, portant Code de l'eau au Niger	1er avril 2010	Gestion des ressources en eau	Article 6 Article 12 Article 43 et 45 :
<i>Ordonnance 93-015 portant Principes d'Orientation du Code rural</i>	2 mars 1993.	Foncier rural et ressources naturelles rurales	Article 5 Article 7 Article 15
Décret n° 2021-161/PRN/ME/SU/DD du 05 mars 2021, déterminant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative	05 mars 2021	Protection de l'environnement	Article 3, Article 4 Article 5 Article 28 Article 42
Décret 2021-161/PRN/MESU/DD déterminant les modalités de Gestion des produits et des activités polluant ou dégradation de l'Environnement et fixant la redevance y relative modifiée et complété par le décret 2022-460 du 02 juin 2022	05 mars 2021	Gestion des produits et des activités polluant ou dégradation de l'Environnement	Article 23 Article 24 Article 31 Article 32
Décret N°2019-27/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019 portant modalités d'application de la Loi N°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'Évaluation Environnementale au Niger	11 janvier 2019	Évaluation Environnementale	
Décret n°2018-191/PRN/ME/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger	16 mars 2018	Régime forestier	
Décret 2016-522 portant adoption de la politique Nationale en matière de l'environnement et du développement Durable	28 septembre 2016	Gestion de l'environnement	
Décret n°2015-321/PRN/MESU/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-63 du 5 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	25 juin 2015	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	

Décret N°2011-405 portant modalité et procédures de déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau	31 août 2011	Utilisation d'eau (Ouvrages hydrauliques)	
DECRET N° 2011-404/PRN /MHE du 31 Août 2011 Déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau.	31 Août 2011	Utilisation des ressources en eau	
Arrêté°0099/MESU/DDSG/BNEE/DL portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Evaluation Environnementale, de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables	28 juin 2019	Organisation et Fonctionnement du BNNE	
Arrêté n°15/MC/PSP/MHE/LCD du 12 Avril 2002 portant sur l'importation et l'exportation des substances qui appauvrisent la couche d'ozone	12 Avril 2002	Substances qui appauvrisent la couche d'ozone	
Arrêté conjoint N° 225 ME/LCD/MF du 04 octobre 2021 Fixant la redevance sur la gestion des produits chimiques, des déchets dangereux et les activités polluant ou dégradant l'environnement modifié par l'arrêté N° 140 ME/LCD/MF du 18 juillet 2022	04 octobre 2021	Redevance sur les produits chimiques, déchets dangereux et activités polluant ou dégradant l'environnement	Article 2 Article 3 Article 5

#### 4.18.2 Politique environnementale des sociétés minières

#### 4.19 Lutte contre la Corruption

Pour la mise en œuvre de cette exigence de la norme ITIE 2023, Il est attendu dans le cadre de la mise en œuvre de cette thématique que toutes les entreprises contribuant au rapportage ITIE divulguent leurs politiques en matière de corruption et de lutte contre la fraude (Exigence (2.6)).

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Niger a ratifié plusieurs conventions et a pris plusieurs textes réglementaires. Il s'agit de

- ❖ La convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée le 15 novembre 2000 par l'assemblée générale des Nations Unies le 30 septembre 2004 (Loi n°2004-42 du 9 août 2004 autorisant la ratification).
- ❖ La convention des nations unies contre la corruption adoptée le 31 octobre 2005 par l'assemblée générale des nations unies ainsi que la convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées
- ❖ La convention de l'union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées adoptée le 11 juillet 2009 à Maputo par la conférence des chefs d'États

Plusieurs Directives de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine)

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, le Niger a aussi pris plusieurs textes réglementaires. Il s'agit notamment de :

- ❖ Le Code pénal nigérien (dispositions réprimant la corruption, l'abus de fonction, etc.).
- ❖ La loi n° 2016 du 31 octobre 2016 portant lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme, les métaux précieux constitue une voie de blanchissement des capitaux (production artisanale de l'or). Plusieurs rapports d'enquêtes ou d'études font état d'exploitation artisanale de l'or pur par des groupes armés non étatiques, de plus ces groupes reçoivent d'autorité leur part auprès des orpailleurs comme prix de la paix pour poursuivre l'exploitation artisanale.

## 4.20 Transition énergétique et minéraux critiques

### 4.20.1 Cadre stratégique et politique

Dans le cadre de la transition énergétique le Niger a élaboré plusieurs stratégies afin de mieux intégrer cette thématique dans les actions du gouvernement.

La stratégie nationale d'accès à l'électricité adoptée en 2018 (SNAE) met un accent particulier sur les objectifs politiques relatifs à l'accès (demande en électricité), où il a été retenu l'électrification du territoire national suivant : i) le réseau NIGELEC (densification et extension) à 85% ; ii) les mini-réseaux décentralisés à 5% ; et iii) et les solutions distribuées (systèmes individuels, notamment des kits solaires) à 10%.

La déclaration de politique nationale de l'Energie définit les orientations stratégiques du Niger en matière d'énergie, y compris les énergies renouvelables. Les résultats attendus concourent tels que visé par la SDDCI Niger 2035, à porter La capacité de production nationale d'électricité e à 850 MW au moins dès 2030, avec une part d'énergies renouvelables de 30% minimum et ce, avec l'apport de la production privée indépendante et de centrales développées en PPP. En outre, l'énergie produite à partir des ressources nationales compte pour une part de 80%.

Le Plan d'Actions National des Energies Renouvelables qui détaille les actions à mettre en œuvre pour le développement des énergies renouvelables au Niger précise un certain nombre de trajectoires et d'objectifs spécifiques liés aux capacités et énergie produites par les énergies renouvelables raccordées au réseau, capacités pour les énergies renouvelables hors réseau, part de la population et technologie utilisée pour l'énergie de cuisson propre

Le Schéma Directeur de Production et Transport (SDPT) d'énergie électrique au Niger est un document stratégique visant à planifier et organiser le développement du secteur de l'électricité dans le pays. Il prend en compte la production, le transport et la distribution de l'électricité, en tenant compte des besoins actuels et futurs, ainsi que des ressources énergétiques disponibles. Le SDPT intègre également des aspects d'analyse technico-économique, d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux, et de développement optimal du réseau électrique.

### 4.20.2 Cadre juridique

Le cadre juridique du secteur de l'énergie au Niger est régi par plusieurs textes législatifs et réglementaires, notamment la loi n°2003-016 portant code de l'électricité, la loi n°2015-58 portant création de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) et divers textes réglementaires spécifiques à l'électricité et aux hydrocarbures.

La Loi n°2003-016 portant Code de l'électricité définit les principes généraux du secteur de l'électricité au Niger, notamment les notions de service public de l'énergie électrique, les

sources d'énergie (primaires et secondaires), et les activités liées à la production, au transport et à la distribution de l'électricité.

#### 4.20.3 Etat de lieu de la transition énergétique

La course à l'obtention des minéraux nécessaires à la transition énergétique peut conduire à accélérer les processus d'octroi des Titres miniers. La norme ITIE 2023 exige des pays la divulgation de politiques du gouvernement ainsi que des données nécessaires à éclairer le débat public.

Les entreprises ont anticipé sur la demande de minéraux critiques par extension de substance. Ainsi, le Niger s'est inscrit dans le processus de la transition énergétique. Un examen des titres miniers et autorisations de l'année 2023 laisse apparaître un intérêt en ce qui concerne les minéraux tels que le cuivre, le lithium. En effet, sur 141 permis de recherche valides en 2023, 10 portent sur des minéraux critiques et les terres rares. On dénombre 31 autorisations d'exploitation semi-mécanisées en vigueur en 2023.

Les principales réalisations dans le domaine de la transition énergétique et des énergies renouvelables sont :

- ✓ les centrales solaires en production : Centrale solaire de 30 MW à Gorou banda, Centrale solaire de 7 MWc à Malbaza

#### 4.20.4 Politique des sociétés minières

Des sociétés du secteur extractif en production, il faut identifier celles qui ont intégré des sources d'énergie renouvelable en 2023. Il serait nécessaire de collecter et d'examiner les politiques des sociétés minières en production afin de les confronter à la réglementation nationale relative à la transition énergétique.

### 4.21 Contribution du secteur extractif à l'économie

Le secteur extractif est un secteur essentiel pour l'économie Nigérienne au regard de l'importance de la part de ce secteur dans la création de la richesse. En effet, la valeur ajoutée du secteur connaît une légère baisse entre 2022 et 2023 contribuant pour 6,86% en moyenne au PIB. Les recettes du secteur ont pesé pour 12,34% en moyenne dans les recettes de l'Etat en 2023. Les produits pétroliers et miniers constituent l'essentiel des principaux produits d'exportations au Niger. En effet, en 2023, les produits du secteur extractif en moyenne annuelle ont représenté 43,26 % de l'ensemble des exportations du pays. La contribution du secteur extractif à l'emploi a été en moyenne de 4% en 2023.

**Tableau 38: Evolution de la contribution du secteur extractif à l'Economie**

Indicateurs	2022	2023	Sources
Part du secteur extractif dans le PIB (%)	7,06%	6,86%	MEF, Note de cadrage macroéconomique et budgétaire de mars 2025
<i>dont secteur pétrolier (brut) (%)</i>	2,35%	2,49%	MEF, Note de cadrage macroéconomique et budgétaire de mars 2025
<i>dont secteur minier (%)</i>	1,88%	1,50%	MEF, Note de cadrage macroéconomique et budgétaire de mars 2025
Part du secteur extractif aux recettes de l'Etat (%)		12,34%	

dont secteur pétrolier (%)	8,19%	10,01%	Ministère du Pétrole, DRDH/DGH/MPe
dont secteur minier (%)	Voir Ministère des Mines		
<b>Part du secteur extractif aux Exportations (%)</b>	37,42%	43,26%	BCEAO, Balance des paiements 2024
<b>dont secteur pétrolier (pétrole raffiné)(%)</b>	13,15%	10,44%	BCEAO, Balance des paiements 2024
<b>dont secteur minier (%)</b>	24,27%	32,83%	BCEAO, Balance des paiements 2024
<b>Part du secteur extractif à l'Emploi.</b>	4,80%		ANPE (statistiques sur les offres d'emploi reçus en 2022 par l'ANPE)
<b>dont secteur pétrolier (%)</b>	Voir Ministère du Pétrole		
<b>dont secteur minier (%)</b>			

## 5. PERIMETRE DU RAPPORT ITIE NIGER 2023

### 5.1 Période fiscale

Selon l'Exigence 4.8 de la Norme ITIE, il appartient aux pays mettant en œuvre l'ITIE de publier des informations de manière régulière et en temps voulu, conformément à la Norme ITIE et au plan de travail convenu (1.5). Le groupe multipartite aura à définir l'exercice comptable correspondant aux divulgations ITIE qu'il est tenu de faire.

La période fiscale retenue par le GMC couvre l'année fiscale 2023 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023).

Ainsi, les entités déclarantes seront sollicitées pour reporter les paiements et les contributions effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

### 5.2 Niveau de désagrégation

Selon l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, il est exigé que les données ITIE soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus.

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, le GMC a décidé que les données soumises par les entités déclarantes soient désagrégées :

- par entreprise ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de rapprochement 2023 ;
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans le formulaire de déclaration ; et
- par projet (pétrolier ou minier).

### Déclaration des données par projet pétrolier ou minier

Selon l’Exigence 4.7 de la Norme ITIE : « Par un projet s’entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l’État. Toutefois, s’il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s’agit d’un seul et même projet ».

Afin de se conformer à l’Exigence 4.7 de la Norme ITIE, le GMC a décidé que les données soient déclarées par Contrat de Partage de Production (CPP) pour le secteur pétrolier et par convention minière ou cahier de charges pour le secteur minier.

***Tableau 39: : Désagrégation par projet***

Secteur	Désagrégation par projet
Secteur pétrolier	Par Contrat de Partage de Production (CPP)
Secteur minier	Par Convention minière ou Cahier de charges

### 5.3 Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement

Pour la sélection du périmètre de rapprochement de 2023, nous proposons au GMC de retenir l’approche suivante.

***Tableau 40 : Approche proposée pour la sélection du périmètre de rapprochement***

Approche pour les flux, les entreprises et les entités gouvernementales				
<b>Flux de paiement</b>				
Retenir les flux de paiement (spécifiques et de droit commun) des secteurs miniers et pétroliers dépassant 1 milliard de FCFA.				
<b>Sociétés extractives</b>				
Retenir les sociétés extractives dont le total des revenus collectés par les agences gouvernementales dépasse 1 milliard de FCFA.				
Retenir au moins une société de transport pour chaque secteur nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales.				
Retenir toutes les sociétés d’Etat nonobstant le total des revenus collectés par les agences gouvernementales. Ceci permettra d’inclure la CMEN et la CNTPS dont le total des revenus collectés par les agences gouvernementales n’a pas dépassé le seuil 1 milliard de FCFA.				
<b>Agences gouvernementales</b>				
Retenir la DGI, la DGH, le MM, la DGD et la DGTCP.				

### 5.4 Périmètre proposé des sociétés extractives

Le GMC a convenu de retenir dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières et pétrolières en exploration et/ou en exploitation ayant une contribution dans les recettes de l’État supérieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA. Sur cette base, dix (10) sociétés dont six (06) sociétés minières parmi lesquelles deux (2) sociétés d’État, Quatre (04) sociétés pétrolières dont une (01) société de raffinage, (01) société de transport d’hydrocarbures et (01) société d’État. Ce périmètre permet d’atteindre une couverture de

97% des revenus provenant du secteur extractif pour l'exercice 2023. Ces sociétés sont présentées comme suit :

**Tableau 41: Périmètre de conciliation**

N°	Société	Secteur	Type	Montant en FCFA	Contribution (%)
<b>1</b>	SORAZ	Pétrolier	Raffinage	106 119 382 383	53%
<b>2</b>	CNPC NIGER	Pétrolier	Exploitation	59 123 327 442	30%
<b>3</b>	SOMAIR	Minier	Exploitation	9 969 524 068	5%
<b>4</b>	SONIDEP	Pétrolier	Société d'Etat	4 425 993 735	2%
<b>5</b>	SOPAMIN	Minier	Société d'Etat	3 186 999 553	2%
<b>6</b>	MCC	Minier	Exploitation	2 671 538 053	1%
<b>7</b>	CBM NIG	Minier	Exploitation	2 277 163 943	1%
<b>8</b>	ORANO MINING	Minier	Exploitation	1 967 635 539	1%
<b>9</b>	SONICCHAR	Minier	Exploitation	1 647 583 860	1%
<b>10</b>	WAPCO NIGER	Pétrolier	Transport	1 638 130 096	1%
<b>11</b>	AUTRES			5 721 124 067	3%
<b>TOTAL</b>				<b>198 748 402 739</b>	<b>100%</b>

## 5.5 Périmètre proposé des entreprises de l'Etat

### 5.5.1 Secteur pétrolier

Le GMC a décidé de retenir dans le périmètre du rapport 2023 une seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur pétrolier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, à savoir :

- La Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP)

### 5.5.2 Secteur minier

Le GMC a décidé de retenir dans le périmètre du rapport 2023 deux entreprises d'Etat dans le secteur minier au sens de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, à savoir :

- La Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) SA ;
- La Compagnie Minière et Energétique du Niger (CMEN) SA ; et
- La Société Nigérienne du Charbon (SONICHAR).

A ces sociétés s'ajoute la Compagnie Nationale de transport des Produits Stratégiques (CNTPS).

## 5.6 Périmètre proposé des flux de paiements

Le GMC a convenu de retenir dans le périmètre de conciliation tous les flux significatifs c'est à dire les flux dont leur contribution est supérieure ou égale à un milliard (1000.000.000) de francs CFA et les flux spécifiques au secteur extractif indépendamment de leur matérialité et ceci conformément à l'Exigence 4.1.b de la Norme ITIE 2016. Ainsi, vingt-un (21) flux sont retenus permettant ainsi d'atteindre une couverture de 97,58% des revenus issus du secteur extractif pour l'année 2023. Les flux non significatifs feront l'objet de déclaration unilatérale par les entités déclarantes de l'État.

**Tableau 42:Flux de paiement retenus pour la conciliation**

N°	FLUX	MONTANT	% contribution
1	TVA	58 510 720 954	29,44%
2	RAV	23 727 662 379	11,94%
3	TIPP	19 978 859 488	10,05%
4	TOXIL	19 276 928 288	9,70%
5	ISB	16 355 903 995	8,23%
6	ITS	9 268 525 328	4,66%
7	RM	6 074 847 991	3,06%
8	ISB-NR	5 126 705 912	2,58%
9	RSP	4 468 768 410	2,25%
10	TP	4 181 319 063	2,10%
11	TIPM	4 058 799 886	2,04%
12	PROFIT OIL	3 701 587 800	1,86%
13	RSM	3 492 500 565	1,76%
14	Dividendes	3 258 686 475	1,64%
15	RET-TVA	2 740 623 840	1,38%
16	TSPPR	2 615 822 852	1,32%
17	PRECOMPTE ISB	1 845 418 537	0,93%

<b>18</b>	RSI	1 719 636 524	0,87%
<b>19</b>	DD	1 424 218 260	0,72%
<b>20</b>	TCFGE	1 097 257 665	0,55%
<b>21</b>	IRCD	1 026 216 763	0,52%
<b>TOTAL</b>		<b>193 951 010 975</b>	<b>97,58%</b>

### 5.7 Périmètre proposé des entités gouvernementales

Sur la base des données de cadrage, le GMC a retenu dans le périmètre de rapprochement cinq (5) entités gouvernementales qui sont présentées dans le tableau suivant :

**Tableau 43: Agences gouvernementales retenues dans le périmètre de rapprochement**

N°	Agence gouvernementale	Secteur
<b>1</b>	Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Pétrolier / Minier
<b>2</b>	Direction Générale des Impôts (DGI)	Pétrolier / Minier
<b>3</b>	Direction Générale des Douanes (DGD)	Pétrolier / Minier
<b>4</b>	Ministère du Pétrole (MPe)	Pétrolier
<b>5</b>	Ministère des Mines (MM)	Minier

## ANNEXES

Annexe 1 : Liste des sociétés avec leurs paiements

N°	Société / Individu	Montant
1	<b>SOCIETE DE RAFFINAGE DE ZINDER</b>	106 119 382 383
2	<b>CNPC NIGER PETROLEUM SA</b>	59 123 327 442
3	<b>SOCIETE DES MINES DE L'AÏR (SOMAIR)</b>	9 969 524 068
4	<b>SOCIETE NIGERIENNE DE PETROLE</b>	4 425 993 735
5	<b>SOPAMIN S.A</b>	3 186 999 553
6	<b>MALBAZA CEMENT COMPANY</b>	2 671 538 053
7	<b>CHINA AFRICA BUILDING MATERIAL NIG (CBM NIG SA)</b>	2 277 163 943
8	<b>ORANO MINING</b>	1 967 635 539
9	<b>SOCIETE NIGERIENNE DU CHARBON (SONICCHAR)</b>	1 647 583 860
10	<b>WEST AFRICAN OIL PIPELINE(NIGER) COMPANY</b>	1 638 130 096
11	<b>COMPANIE MINIERE ET ENERGETIQUE DU NIGER</b>	6 700 900
12	<b>CNTPS SA</b>	1 149 165
13	<b>COMPAGNIE MINIERE D'AKOUTA</b>	886 958 078
14	<b>SOCIETE DES MINES DE LIPTAKO (SML)</b>	703 155 413
15	<b>GOVIEIX NIGER</b>	674 828 770
16	<b>IMOURAREN SA</b>	457 340 349
17	<b>SAVANNAH ENERGY NIGER</b>	426 105 486
18	<b>Entreprise SEIDOU MOREY</b>	251 961 696
19	<b>SOCIETE D'ORPAILLAGE ET SERVICES</b>	231 555 250
20	<b>AFRIOR</b>	211 011 225
21	<b>GLOBAL URANIUM CORPORATION INC</b>	192 608 418
22	<b>SIPEX NIGER</b>	190 584 021
23	<b>Société ALJADID OR (S.A.O)</b>	181 546 749
24	<b>ETABLISSEMENT ABDOU LAYE HALIDOU</b>	116 211 337
25	<b>SOCIETE DES MINES D'AZELIK</b>	86 886 991
26	<b>Entreprise MHD SARLU</b>	76 138 155
27	<b>I.A.D</b>	74 167 649
28	<b>OPIC-NIGER</b>	69 256 841
29	<b>SOCIETE SAFA SA</b>	66 291 739
30	<b>SOCIETE CONCASSAGE TAJARJANAT</b>	59 676 923
31	<b>MTAIC NIGER MINING LIMITED</b>	47 787 535
32	<b>COMPAGNIE DES MINES DU NIGER</b>	45 531 180
33	<b>SOCIETE GALGAMI SARLU</b>	43 762 868
34	<b>ROWA UNITED CO</b>	41 283 085
35	<b>LM LOGISTIQUES MANGANESE</b>	39 437 627
36	<b>EGO INTERNATIONAL S.A</b>	33 425 314
37	<b>HAMZA COMMERCE GENERAL</b>	33 163 875

38	Société de Traitement Artisanal de l'Or (STAO)	30 336 125
39	Société Générale d'Infrastructures BTP/H	26 887 868
40	I.N.C. NATURELLES RESSOURCES NIGER	19 952 400
41	SOCIETE AIR OR SARL	18 678 150
42	EMZEGAR MINING	18 250 000
43	DANGOTE CEMENT NIGER	17 755 651
44	SOCIETE IDEAL BUSINESS TRADING	16 047 140
45	TENERT MINING	15 905 587
46	ZAD ALHER	14 493 000
47	SOCIETE EMALAOULE	13 093 750
48	Société KILIMANDJARO TRADING COMPANY	12 923 369
49	SOGELMA SA	12 443 733
50	CITEC	12 402 300
51	SOCIETE WANDA GROUP	11 530 932
52	YARGA AMIDOU	10 852 916
53	E & T MINERALS	9 742 500
54	SOCIETE BESENGAU NIGER SA	9 000 000
55	SERVICE TINDANO & FILS	8 922 273
56	PINNACI	8 682 750
57	ALBARAKA AFRIQUE	7 543 750
58	Société HUGGUO SARL	7 234 180
59	SOCIETE OM GOLDSTONE RESOURCES-NIGER	6 922 006
60	TM EXPLORATION	6 852 093
61	SOCIETE SAHARA GOLDFIELDS SAU	6 580 054
62	Société KHABO MINING NIGER	6 269 474
63	PROTEA INTERNATIONALMINING CO., LTD	6 000 000
64	EF NIGER EXPLORATION	5 887 193
65	ENTREPRISE ABDOULAHIB A BARCHI	5 508 283
66	MOUMOUNI GADO	5 447 633
67	SOCIETE DE RECHERCHE PétrolierE	5 400 000
68	CHOURFA SARLU	5 394 419
69	BASA SURPLUS	5 093 750
70	TENERT MINING	5 060 761
71	SOCIETE BUSINESS INSPECTION GROUP BIG SARL	5 000 000
72	LOXCROFT RESOURCES LTD	4 949 582
73	China FiRSMMt Highway Engineering Company	4 837 300
74	CENTRAL GLOBAL ACCES INTERNATIONAL NIGER	4 538 829
75	SOCIETE DE COMMERCE ET TRAVAUX PUBLICS SCTP SARLU	4 476 554
76	RAMEY BTP/H	4 011 875
77	A.H SOUL	3 500 000
78	LEASING TRADE INVESTMENT( LETRIN )	3 231 909

79	ENTREPRISE DE TRAVAUX ET PRESTATION DE SERVICES	2 750 000
80	DJADO RESSOURCES	2 747 250
81	COMPAGNIE PétrolierE DE RECHERCHE ET EXPLOITATION COMIREX	2 631 659
82	DEYEL	2 540 000
83	TURQUIE AFRIQUE DEVELOPPEMENT	2 500 000
84	WAGIP SA	2 500 000
85	JINXIN INTERNATIONAL TRADING	2 424 516
86	NIGENERGIE	2 412 250
87	SOCIETE TCHANNO GOLD CAMPANY	2 257 057
88	ARAHAMAN SARL	2 050 000
89	ISSIKINOUGGOUR	2 000 000
90	SOCIETE D'ORPAILLAGE DE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS ET DE LOCATION	1 957 797
91	Société Abbarchi Mining SARL	1 890 824
92	SANI ADAMOU MAHARAZOU	1 650 500
93	BEXDRILL	1 518 000
94	MAGAY	1 500 000
95	OUSMANE ILIAS	1 485 802
96	ETS SIDI AMAR ET FILS	1 240 000
97	SOCIETE GOLDEN TOTAL SARL	1 216 733
98	SAHARA MINING AND ENERGY C	1 200 000
99	Entreprise GATAOU	1 166 727
100	SALAM INVESTMENT	1 165 750
101	(vide)	1 053 000
102	SOFIA	1 000 000
103	SOCIETE AZZEL SARL	1 000 000
104	AMMAS CRISTAL SARL	1 000 000
105	SOCIETE KILLAHA TCHELGOUMA	1 000 000
106	ENTREPRISE GENERALE DES PRESTATIONS DE SERVICES	1 000 000
107	ZIJING HECHUANG SCIENCE AND TECHNOLOGY DEVELOPMENT LTD	993 067
108	SOCIETE ARIDA SARL	969 049
109	CNPC DAGANG NIGER ENGINEERING	900 000
110	Société de ALAA ADAM	800 000
111	BILALANE ABBO	744 615
112	SOCIETE ILLAH . COM	686 690
113	SOCIETE JABBAL TRADING SARL	635 000
114	BOUCHRA INTERNATIONAL	568 360
115	Société OHH SARLU	500 102
116	ZOUMOUROD	500 000
117	STE IMANBLUE MINES & C	500 000
118	SOCIETE FACHI SARLU	500 000

119	SAHEL DESERT MINING COMPANY	500 000
120	SPARKLE MARMOSTONE PRIVEE LIMITEE	500 000
121	SOCIETE NIGERIENNE DES MINERAIS	500 000
122	SOCIETE DES MINES DU NIGER	404 905
123	GOLD SHINING	400 000
124	ISMONI	368 310
125	SPARKLE MARMOSTONE	341 250
126	AFRICA INVESTMENT	317 665
127	SOCIETE DE MINES DE L'AFRIQUE	304 905
128	ENTREPRISE SOULEY MAHAMANE GEREY ET FILS	264 750
129	MANO AGHALI	251 000
130	SOCIETE SALICK DAHA SARLU	204 000
131	PLANET MINING	203 730
132	SOCIETE BETON+NIGER SARL	200 000
133	BALIMA ZOMBRE ET FRERES	199 750
134	MAHAMADOU MAAZOU	194 000
135	MINES DE LA REGION D'AGADEZ	185 714
136	TIEMOGO BACHIR	173 250
137	BUSINESS CITY	171 000
138	AL-MASHAIR	150 000
139	SOCIETE YARGA AMIDOU	147 742
140	BLUE SKY NEGOCES GOLD NIGER	135 000
141	SOCIETE NARE ET FRERES	126 562
142	Société TINARAWENE SARLU	108 750
143	SOCIETE TEWET D'EXPLOITATION PétrolierE D'OR SARL	105 000
144	AKALAWS MINING	100 000
145	SOFOBIS PETROLIUM	100 000
146	SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION PétrolierE	100 000
147	MAROU SERVICES	100 000
148	WK-MINING	99 750
149	Sté Nigerienne de Cce des Hydrocarbures	93 750
150	3M TRADING	93 750
151	BULKASSOUM YOUNOUS ALI	93 750
152	SOCIETE AFRIQUE OUEST MINING INTERNATIONAL	93 750
153	SOCIETE LA CONFIANCE MG	93 750
154	SOCIETE N.N. EST METALS	93 750
155	SONEXA	93 750
156	BOBATI MINES NIGER	46 913
157	SOCIETE OR.COM	23 895
158	Société NIGER GOLD	22 500
159	BIM INNOV NIGER	20 000

<b>160</b>	<b>MILLENIUM CHALLENGE</b>	20 000
<b>161</b>	<b>MAGAGI MATY MAHAMANE LAOUALI</b>	20 000
<b>162</b>	<b>SAPROM SARL</b>	20 000
<b>163</b>	<b>ELHIDJI LAHSSANE</b>	10 000
<b>164</b>	<b>AMINE HARAKA INTERNATIONAL</b>	6 000

Annexe 2 : Formulaire de déclaration ITIE 2023

Annexe 3 : Formulaire de déclaration sur la Propriété Effective